

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Une demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.000 frs	4.200 frs
France ex-A. L. F. A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante	75 frs	Années antérieures	100 frs	
Recommandé : Année courante	170 frs	Années antérieures	195 frs	
Avion recom. : Année courante	195 frs	Années antérieures	220 frs	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 francs

Chaque annonce répétée..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 48-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1968		
5 mars	Décret n° 68-315 portant nomination d'un Gouverneur de Région	427
5 mars	Décret n° 68-316 portant nomination d'un Gouverneur de Région	427
5 mars	Décret n° 68-317 portant nomination d'un inspecteur général d'Etat	427
5 mars	Décret n° 68-318 portant nomination d'un adjoint au Gouverneur de la Région de Thiès	427
7 mars	Décret n° 68-332 portant promotion dans l'Ordre national	427
9 mars	Décret n° 68-341 relatif au recrutement de certains fonctionnaires de la hiérarchie « B »	427
9 mars	Décret n° 68-342 relatif au dépôt dans les archives nationales des actes notariés de plus de cinquante ans	428
9 mars	Décret n° 68-343 portant approbation d'amendements au règlement intérieur du Conseil économique et social	429
11 mars	Arrêté ministériel n° 3484 P.R.-S.G. nommant le chef du cabinet du Ministre Secrétaire général	429

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1968		
5 mars	Décret n° 68-311 mettant fin à une mesure d'assignation à résidence	429
5 mars	Décret n° 68-312 portant ouverture d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de Meckhé, gestion 1967-1968	429
5 mars	Décret n° 68-284 mettant fin aux dispositions d'assignation à résidence	429
5 mars	Arrêté ministériel n° 3248 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance libre	429
5 mars	Arrêté ministériel n° 3305 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploitation d'un cinéma ambulant	429

1968

19 mars	Arrêté ministériel n° 3351 M.INT.-A.P.A. portant rectificatif à l'arrêté n° 3160 M.INT. du 12 mars 1968 portant autorisation de tombola	429
22 mars	Arrêté ministériel n° 3528 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels	430
22 mars	Arrêté ministériel n° 3529 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels	430
23 mars	Arrêté ministériel n° 3560 M.INT.-CAB.-C.T. portant nomination des membres du cabinet du Ministre de l'Intérieur	430
23 mars	Arrêté ministériel n° 3570 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de tombola	430
27 mars	Arrêté ministériel n° 3720 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. rapportant l'arrêté n° 1359 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. du 30 janvier 1968 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Roger Frautschi	430

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1968

20 mars	Décret n° 68-301 portant nomination de M. Ibrahima Boye comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire et représentant permanent de la République du Sénégal auprès des Nations-Unies à New-York	430
26 mars	Décret n° 68-321 portant nomination de M. M.P. Valéry comme consul général honoraire du Sénégal à Marseille	431
26 mars	Décret n° 68-322 portant nomination de M. Pierre Lendemain comme consul honoraire du Sénégal à Rouen	431
29 mars	Décret n° 68-339 portant approbation et ordonnant la publication au Journal officiel de la Convention d'assistance administrative entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Mali, signée à Bamako, le 14 septembre 1967	431

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1968

19 janvier	Décret n° 68-057 accordant la nationalité sénégalaise à M. Souleymane Bâ, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	432
20 mars	Arrêté ministériel n° 3374 M.J.-CAB. portant nomination des membres du cabinet du Ministre de la Justice	432
27 mars	Arrêté ministériel n° 3704 M.J.-D.S.N.-P. constatant la suppléance du Procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Louis	432

MINISTÈRE DES FINANCES

1968		
19 mars	Décret n° 68-283 portant agrément de la « Société Total Sénégalaise des Lubrifiants », en qualité d'entreprise prioritaire	432
26 mars	Décision présidentielle n° 3640 M.F.-CAB.LOG instituant une commission d'attribution de logements	433
15 mars	Arrêté ministériel n° 3259 M.F.-D.I.D.-D.O.M. modifiant l'arrêté n° 17018 M.F.-D.I.D. du 18 novembre 1967 portant affectation de terrains à Foundiougne au Ministère du Développement rural	433
15 mars	Arrêté ministériel n° 3260 M.F.-D.I.D.-D.O.M. modifiant les dispositions de l'arrêté n° 15319 M.F.-D.I.D. du 10 octobre 1967 portant affectation de terrains au Ministère du Développement rural pour les besoins de la station maraîchère de Passy	433
16 mars	Arrêté ministériel n° 3281 M.F.-D.M.G.F.-SA. portant retrait d'agrément à la Compagnie centrale d'Assurances Maritimes	433
22 mars	Arrêté ministériel n° 3550 M.F.-D.C.P.-T. portant mise en débet du lieutenant Cheikh Yatte, officier des détails du groupement parachutiste de Thiaroye	433
22 mars	Arrêté ministériel n° 3551 M.F.-D.C.P.-T. portant mise en débet du sergent-chef Mamadou Sarr, gérant du comptoir de vente au groupement parachutiste de Thiaroye	434
23 mars	Arrêté ministériel n° 3567 M.F.-D.I.D.-D.O.M. portant affectation des titres fonciers n° 302 et 303 D.G. à la Présidence de la République pour les besoins du Secrétariat général	434
26 mars	Arrêté ministériel n° 3694 M.F.-D.I.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'extension des installations de la Société Berliet-Sénégal	434
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	434

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1968		
26 mars	Décret n° 68-306 autorisant le remboursement de frais de voyage d'un étudiant de l'enseignement arabe	435

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1968		
29 mars	Décret n° 68-340 portant création du Comité national du lait	435
25 mars	Arrêté ministériel n° 3609 M.D.R. portant nomination de membres du cabinet	435

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1968		
22 mars	Arrêté ministériel n° 3535 M.S.P.A.S.-D.S.-PH. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Ross-Béthio	436
22 mars	Arrêté ministériel n° 3615 M.S.P.A.S.-D.S.-PH. portant autorisation d'exercer les fonctions de pharmacien directeur	436
26 mars	Arrêté ministériel n° 3616 M.S.P.A.S.-D.S.-PH. portant enregistrement d'un laboratoire d'analyses médicales	436
22 mars	Décision n° 3534 M.S.P.A.S.-CHU. octroyant une autorisation d'absence à un membre du personnel du Centre hospitalier universitaire de Dakar	436

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

1968		
27 mars	Arrêté ministériel n° 3727 M.P.I. portant nomination des membres de cabinet du Ministre du Plan et de l'Industrie	436

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1968		
29 mars	Décret n° 68-336 portant attribution d'une provision de fonds à l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire de Paris pour assurer le paiement des bourses, allocations scolaires et prestations diverses à des étudiants	436

1968

23 mars	Arrêté ministériel n° 3568 M.E.T.F.C.-D.E.T.F.-EX.-C.S. portant admission aux C.A.P. industriels, session 1967, centre du lycée technique Maurice Delafosse	436
23 mars	Arrêté ministériel n° 3569 M.E.T.F.C.-D.E.T.F.-EX.-C.S. portant admission aux C.A.P. industriels, session 1967, centre du C.Q.I. Dakar	437
16 mars	Décision ministérielle n° 3285 M.E.T.F.C.-D.E.T.F.-EX.-C. portant admission au centre de formation professionnelle de pêche maritime et industrielle, année scolaire 1967-1968	438

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1968

20 mars	Arrêté interministériel n° 3375 M.T.P.U.T. portant approbation et rendant exécutoire le budget de l'Office des Habitats à Loyer modéré (division de l'habitat rural), exercice 1967-1968	438
21 mars	Décision ministérielle n° 3497 M.T.P.U.T.-D.T.-B.T.N. portant agrément de représentant de Berliet-Sénégal pour réception de véhicules	438

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1968

16 mars	Arrêté interministériel n° 3274 M.F.P.T. portant ouverture de concours pour le recrutement des élèves de l'école nationale d'économie appliquée pour l'année scolaire 1968-1969	438
26 mars	Arrêté ministériel n° 3674 M.F.P.T.-O.P.T.-AG.2. fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline des corps groupés des inspecteurs et ingénieurs des travaux du cadre des postes et télécommunications	440
26 mars	Arrêté ministériel n° 3675 M.F.P.T.-O.P.T.-AG.2. c.2 fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline des corps groupés des commis, monteuses et soudeuses	441
26 mars	Arrêté ministériel n° 3676 M.F.P.T.-O.P.T.-AG.2. c.2 fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline des corps groupés des agents d'exploitation et des agents IEM	442
26 mars	Arrêté ministériel n° 3677 M.F.P.T.-O.P.T.-AG.2. b. fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives et aux conseils de discipline des corps des préposés	443
26 mars	Arrêté ministériel n° 3678 M.F.P.T.-O.P.T.-AG.2. c.2 fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline des corps groupés des contrôleurs du service général et des contrôleurs IEM	444
26 mars	Arrêté ministériel n° 3620 M.F.P.T.-CAB.-BEL.-F.I. relatif à la nomination des membres de cabinet (conseillers techniques)	446
27 mars	Décision ministérielle n° 3746 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. annulant la décision n° 3099 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. du 6 mars 1968 et portant désignation d'un arbitre appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant l'Association professionnelle des Banques et établissements financiers du Sénégal à la Fédération nationale des employés de banques et organismes de crédits (UNTS)	446
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	446

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété des droits fonciers Bureau de Kaolack). — Aivs de bornage	447
Annonces	447

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 68-315 du 26 mars 1968
portant nomination d'un Gouverneur de Région

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. M'Baye Diouf, administrateur civil, précédemment en service au Ministère du Développement rural, est nommé Gouverneur de la Région de Casamance en remplacement de M. Abdou N'Déné N'Diaye appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 mars 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 68-316 du 26 mars 1968
portant nomination d'un Gouverneur de Région

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdou N'Déné N'Diaye, précédemment Gouverneur de la Région de Casamance, est nommé Gouverneur de la Région de Diourbel en remplacement de M. Lamine Lô appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 mars 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 68-317 du 26 mars 1968
portant nomination d'un inspecteur général d'Etat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relative à l'organisation de la République;

Vu le décret n° 64-157 du 28 février 1964 organisant une inspection générale d'Etat;

Vu le décret n° 64-502 du 3 juillet 1964 fixant les conditions de nomination dans les fonctions relevant de l'inspection générale d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Lamine Lô, précédemment Gouverneur de la Région de Diourbel, est nommé inspecteur général d'Etat.

Art. 2. — Le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 mars 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 68-318 du 26 mars 1968
portant nomination d'un adjoint au Gouverneur
de la Région de Thiès

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 portant organisation de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Assane Masson Diop, administrateur civil, est nommé deuxième adjoint au Gouverneur de la Région de Thiès en remplacement de M. Ousmane Seck appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 mars 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 68-336 du 27 mars 1968
portant promotion dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu Commandeur de l'Ordre national :

M. René Courcau, Président de la C^o Fabre/S.G.T.M.

Art. 2. — Est promu Officier de l'Ordre national :

M. Pascal Lahaye, Directeur aux Chargeurs Réunis.

Art. 3. — Est nommé Chevalier de l'Ordre national :

M. Claude Cazenave, Directeur de l'U.S.I.M.A. en Casamance.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 mars 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 68-341 du 29 mars 1968
relatif au recrutement de certains fonctionnaires de la
hiérarchie « B »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-633 du 15 juillet 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

MINISTÈRE DES FINANCES

1968		
19 mars	Décret n° 68-283 portant agrément de la « Société Total Sénégalaise des Lubrifiants », en qualité d'entreprise prioritaire	432
26 mars	Décision présidentielle n° 3640 M.F.-CAB.LOG instituant une commission d'attribution de logements	433
15 mars	Arrêté ministériel n° 3259 M.F.-D.I.D.-D.O.M. modifiant l'arrêté n° 17013 M.F.-D.I.D. du 18 novembre 1967 portant affectation de terrains à Foundiougne au Ministère du Développement rural	433
15 mars	Arrêté ministériel n° 3260 M.F.-D.I.D.-D.O.M. modifiant les dispositions de l'arrêté n° 15319 M.F.-D.I.D. du 10 octobre 1967 portant affectation de terrains au Ministère du Développement rural pour les besoins de la station maraîchère de Passy	433
16 mars	Arrêté ministériel n° 3281 M.F.-D.M.G.F.-SA. portant retrait d'agrément à la Compagnie centrale d'Assurances Maritimes	433
22 mars	Arrêté ministériel n° 3550 M.F.-D.C.P.-T. portant mise en débet du lieutenant Cheikh Yatte, officier des détails du groupement parachutiste de Thiaryoye	433
22 mars	Arrêté ministériel n° 3551 M.F.-D.C.P.-T. portant mise en débet du sergent-chef Mamadou Sarr, gérant du comptoir de vente au groupement parachutiste de Thiaryoye	434
23 mars	Arrêté ministériel n° 3567 M.F.-D.I.D.-D.O.M. portant affectation des titres fonciers n° 302 et 303 D.G. à la Présidence de la République pour les besoins du Secrétariat général	434
26 mars	Arrêté ministériel n° 3694 M.F.-D.I.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'extension des installations de la Société Berliet-Sénégal	434
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	434

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1968		
26 mars	Décret n° 68-306 autorisant le remboursement de frais de voyage d'un étudiant de l'enseignement arabe	435

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1968		
29 mars	Décret n° 68-340 portant création du Comité national du lait	435
25 mars	Arrêté ministériel n° 3609 M.D.R. portant nomination de membres du cabinet	435

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1968		
22 mars	Arrêté ministériel n° 3535 M.S.P.A.S.-D.S.-PH. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Ross-Béthio	436
22 mars	Arrêté ministériel n° 3615 M.S.P.A.S.-D.S.-PH. portant autorisation d'exercer les fonctions de pharmacien directeur	436
26 mars	Arrêté ministériel n° 3616 M.S.P.A.S.-D.S.-PH. portant enregistrement d'un laboratoire d'analyses médicales	436
22 mars	Décision n° 3534 M.S.P.A.S.-CHU. octroyant une autorisation d'absence à un membre du personnel du Centre hospitalier universitaire de Dakar	436

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

1968		
27 mars	Arrêté ministériel n° 3727 M.P.I. portant nomination des membres de cabinet du Ministre du Plan et de l'Industrie	436

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1968		
29 mars	Décret n° 68-336 portant attribution d'une provision de fonds à l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire de Paris pour assurer le paiement des bourses, allocations scolaires et prestations diverses à des étudiants	436

1968

23 mars	Arrêté ministériel n° 3568 M.E.T.F.C.-D.E.T.F.-EX.-C.S. portant admission aux C.A.P. industriels, session 1967, centre du lycée technique Maurice Delafosse	437
23 mars	Arrêté ministériel n° 3569 M.E.T.F.C.-D.E.T.F.-EX.-C.S. portant admission aux C.A.P. industriels, session 1967, centre du C.Q.I. Dakar	437
16 mars	Décision ministérielle n° 3285 M.E.T.F.C.-D.E.T.F.-EX.-C. portant admission au centre de formation professionnelle de pêche maritime et industrielle, année scolaire 1967-1968	437

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1968

20 mars	Arrêté interministériel n° 3375 M.T.P.U.T. portant approbation et rendant exécutoire le budget de l'Office des Habitations à Loyer modéré (division de l'habitat rural), exercice 1967-1968	437
21 mars	Décision ministérielle n° 3497 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. portant agrément de représentant de Berliet-Sénégal pour réception de véhicules	438

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1968

16 mars	Arrêté interministériel n° 3274 M.F.P.T. portant ouverture de concours pour le recrutement des élèves de l'école nationale d'économie appliquée pour l'année scolaire 1968-1969	438
26 mars	Arrêté ministériel n° 3674 M.F.P.T.-O.P.T.-AG.2. fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline des corps groupés des inspecteurs et ingénieurs des travaux du cadre des postes et télécommunications	438
26 mars	Arrêté ministériel n° 3675 M.F.P.T.-O.P.T.-AG.2. c.2 fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline des corps groupés des commis, monteuses et soudeuses	438
26 mars	Arrêté ministériel n° 3676 M.F.P.T.-O.P.T.-AG.2. c.2 fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline des corps groupés des agents d'exploitation et des agents IEM	438
26 mars	Arrêté ministériel n° 3677 M.F.P.T.-O.P.T.-AG.2. D. fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives et aux conseils de discipline des corps des préposés	438
26 mars	Arrêté ministériel n° 3678 M.F.P.T.-O.P.T.-AG.2. c.2 fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline des corps groupés des contrôleurs du service général et des contrôleurs IEM	438
26 mars	Arrêté ministériel n° 3620 M.F.P.T.-CAB.-BEL.-F.I. relatif à la nomination des membres de cabinet (conseillers techniques)	438
27 mars	Décision ministérielle n° 3746 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. annulant la décision n° 3099 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. du 6 mars 1968 et portant désignation d'un arbitre appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant l'Association professionnelle des Banques et établissements financiers du Sénégal à la Fédération nationale des employés de banques et organismes de crédits (UNTS)	438
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	438

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété des droits fonciers Bureau de Kaolack). — Avis de bornage	447
Annonces	447

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 68-315 du 26 mars 1968
portant nomination d'un Gouverneur de Région

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. M'Baye Diouf, administrateur civil, précédemment en service au Ministère du Développement rural, est nommé Gouverneur de la Région de Casamance en remplacement de M. Abdou N'Déné N'Diaye appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 mars 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 68-316 du 26 mars 1968
portant nomination d'un Gouverneur de Région

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdou N'Déné N'Diaye, précédemment Gouverneur de la Région de Casamance, est nommé Gouverneur de la Région de Diourbel en remplacement de M. Lamine Lô appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 mars 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 68-317 du 26 mars 1968
portant nomination d'un inspecteur général d'Etat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relative à l'organisation de la République;

Vu le décret n° 64-157 du 28 février 1964 organisant une inspection générale d'Etat;

Vu le décret n° 64-502 du 3 juillet 1964 fixant les conditions de nomination dans les fonctions relevant de l'inspection générale d'Etat;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Lamine Lô, précédemment Gouverneur de la Région de Diourbel, est nommé inspecteur général d'Etat.

Art. 2. — Le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 mars 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 68-318 du 26 mars 1968
portant nomination d'un adjoint au Gouverneur
de la Région de Thiès

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 portant organisation de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Assane Masson Diop, administrateur civil, est nommé deuxième adjoint au Gouverneur de la Région de Thiès en remplacement de M. Ousmane Sock appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 mars 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 68-336 du 27 mars 1968
portant promotion dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu Commandeur de l'Ordre national :

M. René Coureau, Président de la C^e Fabre/S.G.T.M.

Art. 2. — Est promu Officier de l'Ordre national :

M. Pascal Lahaye, Directeur aux Chargeurs Réunis.

Art. 3. — Est nommé Chevalier de l'Ordre national :

M. Claude Cazenave, Directeur de l'U.S.I.M.A. en Casamance.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 mars 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 68-341 du 29 mars 1968
relatif au recrutement de certains fonctionnaires de la
hiérarchie « B »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-633 du 15 juillet 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété des droits fonciers Bureau de Kaolack). — Avis de bornage	447
Annonces	447

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 68-315 du 26 mars 1968
portant nomination d'un Gouverneur de Région

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. M'Baye Diouf, administrateur civil, précédemment en service au Ministère du Développement rural, est nommé Gouverneur de la Région de Casamance en remplacement de M. Abdou N'Déné N'Diaye appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 mars 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 68-316 du 26 mars 1968
portant nomination d'un Gouverneur de Région

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdou N'Déné N'Diaye, précédemment Gouverneur de la Région de Casamance, est nommé Gouverneur de la Région de Diourbel en remplacement de M. Lamine Lô appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 mars 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 68-317 du 26 mars 1968
portant nomination d'un inspecteur général d'Etat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relative à l'organisation de la République;
Vu le décret n° 64-157 du 28 février 1964 organisant une inspection générale d'Etat;
Vu le décret n° 64-502 du 3 juillet 1964 fixant les conditions de nomination dans les fonctions relevant de l'inspection générale d'Etat;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Lamine Lô, précédemment Gouverneur de la Région de Diourbel, est nommé inspecteur général d'Etat.

Art. 2. — Le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 mars 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 68-318 du 26 mars 1968
portant nomination d'un adjoint au Gouverneur de la Région de Thiès

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 portant organisation de la République;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Assane Masson Diop, administrateur civil, est nommé deuxième adjoint au Gouverneur de la Région de Thiès en remplacement de M. Ousmane Seck appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 mars 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 68-336 du 27 mars 1968
portant promotion dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;
Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu Commandeur de l'Ordre national :

M. René Coureau, Président de la C^o Fabre/S.G.T.M.

Art. 2. — Est promu Officier de l'Ordre national :

M. Pascal Lahaye, Directeur aux Chargeurs Réunis.

Art. 3. — Est nommé Chevalier de l'Ordre national :

M. Claude Cazenave, Directeur de l'U.S.I.M.A. en Casamance.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 mars 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 68-341 du 29 mars 1968
relatif au recrutement de certains fonctionnaires de la hiérarchie « B »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 61-633 du 15 juillet 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-074 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Administration générale;

Vu le décret n° 62-076 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des services du Travail et de la Sécurité sociale;

Vu le décret n° 62-077 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 63-520 du 17 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Justice;

Vu le décret n° 64-590 du 30 juillet 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Douanes;

Vu le décret n° 64-591 du 30 juillet 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Impôts et des Domaines;

Vu le décret n° 65-616 du 9 septembre 1965 modifié par le décret n° 66-537 du 9 juillet 1966 portant création et organisation d'un centre de formation et de perfectionnement administratifs, et notamment son article 15;

Vu le décret n° 66-558 du 12 juillet 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du contrôle économique et notamment son article 6;

Vu l'arrêté n° 12006 P.R.-S.G.-C.F.P.A. du 23 août 1967 fixant la liste des sections spécialisées ouvertes au centre de formation et de perfectionnement administratifs pour l'année scolaire 1967-1968;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Secrétaire général de la Présidence de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A partir du 2 octobre 1967, le recrutement des fonctionnaires de la hiérarchie B énumérés ci-dessous est assuré, par le Centre de formation et de perfectionnement administratifs, conformément au décret n° 65-616 du 9 septembre 1965 :

- Secrétaires d'administration;
- Contrôleurs des Douanes;
- Secrétaires de Chancellerie;
- Contrôleurs du Travail;
- Greffiers;
- Contrôleurs des Impôts et des Domaines.

Art. 2. — Sont abrogées, pour compter du 2 octobre 1967, les dispositions des articles énumérés ci-après, relatives au recrutement et contenues dans les statuts particuliers des corps intéressés :

— Articles 34 et 35 du décret n° 62-074 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Administration générale;

— Articles 20 et 21 du décret n° 64-590 du 30 juillet 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Douanes;

— Articles 31 et 32 du décret n° 62-077 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Affaires étrangères;

— Articles 20 et 21 du décret n° 62-076 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des services du Travail et de la Sécurité sociale;

— Articles 23 et 24 du décret n° 63-520 du 27 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Justice;

— Articles 21 et 22 du décret n° 64-591 du 30 juillet 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Impôts et des Domaines.

Art. 3. — Le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 mars 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-342 du 29 mars 1968 relatif au dépôt dans les archives nationales des actes notariés de plus de cinquante ans

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 60-308 du 3 septembre 1960, fixant le statut des notaires;

Vu le décret n° 62-215 du 28 mai 1962, ordonnant le versement décennal aux archives nationales des actes judiciaires ayant plus de cinquante ans d'âge;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Secrétaire général de la Présidence de la République,

DÉCRÈTE

Article premier. — Les dispositions de l'article 27 du décret n° 60-308 du 3 septembre 1960 ne s'appliquent aux actes ayant plus de cinquante ans d'âge que sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 2. — Les minutes et documents de toute nature ayant plus de cinquante ans d'âge, conservés dans les études des notaires, peuvent être, en totalité ou en partie, déposés par les notaires aux archives nationales, sous réserve de l'autorisation du Secrétaire général de la Présidence de la République.

Chacun de ces dépôts librement consentis donne lieu à un acte accompagné d'un état succinct établi en quadruple exemplaire. Un exemplaire demeurera entre les mains du déposant, un autre entre celles du service dépositaire, le troisième sera transmis au Procureur de la République du ressort. Le quatrième exemplaire de l'inventaire du dépôt sera adressé au Ministre de la Justice.

Art. 3. — Les minutes et documents ayant cinquante ans d'âge peuvent être librement communiqués par les notaires ou par les archives nationales.

Pour les minutes et documents ayant moins de cent vingt cinq ans d'âge, la communication à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, leurs héritiers ou ayants-cause, doit cependant être autorisée après enquête, par le Procureur de la République.

Les minutes et documents déposés aux archives nationales seront communiqués conformément aux lois, décrets et règlements qui régissent ce service, à moins de stipulation contraire dans l'acte de dépôt et sauf ce qui est dit à l'article 5 du présent décret.

Art. 4. — Les expéditions ou extraits authentiques des minutes et documents ainsi déposés sont délivrés sous le seing du notaire déposant ou de son successeur. L'archiviste dépositaire vise pour copie conforme s'il en est requis.

Art. 5. — Toutefois les parties intéressées en nom direct, leurs héritiers ou ayants-cause, gardent le droit de faire, par un acte extra-judiciaire, défense au notaire compétent et, en cas de dépôt, à l'administration des archives, de donner connaissance des actes notariés les concernant qu'elles spécifieront et d'en délivrer les expéditions ou extraits si ce n'est dans les conditions fixées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 27 du décret n° 60-308 du 3 septembre 1960.

Art. 6. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 mars 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-343 du 29 mars 1968

portant approbation d'amendements au règlement intérieur du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963, portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social, et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 65-167 du 15 mars 1965 portant approbation du règlement intérieur du Conseil économique et social;

Vu le décret n° 67-1332 du 1^{er} décembre 1967 relatif aux conditions de nomination en qualité de membres associés du Conseil économique et social ainsi qu'aux droits et obligations attachés à cette qualité;

La Cour suprême entendue,

DÉCRÈTE

Article premier. — Sont approuvés, les amendements au règlement intérieur du Conseil économique et social, arrêtés par le ledit conseil au cours de sa séance du 30 novembre 1967 et portant sur les articles 1, 2, 3, 4, 9, 14, 18, 24, 33, 45, 48 et 52.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 mars 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 3484 en date du 21 mars 1968 :

Article unique. — M. Magatte Birame Sarr est nommé Chef du Cabinet du Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.**DECRET n° 68-311 du 26 mars 1968**

mettant fin à une mesure d'assignation à résidence

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-27 du 10 octobre 1960 relative aux agissements portant atteinte à l'ordre et à la sécurité publiques;

Vu le décret n° 67-748 du 28 juin 1967 portant assignation à la résidence de M. Amara Diallo à Cas-Cas, département de Podor;

Vu le rapport de M. le Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux dispositions du décret n° 67-748 du 28 juin 1967 susvisé.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 mars 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-312 du 26 mars 1968

portant ouverture d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de Meckhé, gestion 1967-1968.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le code de l'administration communale;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 janvier 1968;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est ouvert au budget de la commune de Meckhé, gestion 1967-1968, une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de six cent cinquante-neuf mille cent trois francs (659.903).

Art. 2. — Cette somme sera inscrite en recettes et en dépenses, section ordinaire, aux rubriques ci-après :

A. — RECETTES.**Chapitre premier**

Art. 9 *nouveau*. — Excédent de recettes, gestion 1966-1967 659.903 »

B. — DÉPENSES.**Chapitre 4**

Art. 2. — Secrétariat et bureaux (autres dépenses) 32.820 »

Chapitre 10

Art. 5. — Eclairage public 6.324 »

Chapitre 19

Art. 1^{er}. — Ateliers et garages (autres dépenses) 620.759 »

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 26 mars 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décret n° 68-284 MINT. en date du 19 mars 1968 :

Article premier. — Il est mis fin aux dispositions du décret n° 67-1091 du 30 septembre 1967 portant assignation à résidence.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Par arrêté ministériel n° 3248 MINT-A.P.A. en date du 15 mars 1968 :

Article premier. — M^{me} Firmina Andrade est autorisée à confier la gérance libre de son bar sis rue 10 villa n° 14 à M. Hamed Lamine Guèye.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 3305 MINT-A.P.A. en date du 18 mars 1968 :

Article unique. — M^{me} Fily Camara est autorisée à exploiter un cinéma ambulant à Dakar.

RECTIFICATIF n° 3351 MINT-A.P.A. en date du 19 mars 1968 à l'arrêté n° 3160 du 12 mars 1968 portant autorisation de tombola.

Article unique. — Le Commandant Amadou Béal Ly, commandant le 1^{er} Bataillon est autorisé en tant que président du service social des Forces armées sénégalaises à organiser une tombola comportant 12.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné aux œuvres sociales des Forces armées sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital, soit 180.000 francs.

Lire :

Article unique. — Le Commandant Amadou Bélal Ly, commandant le 1^{er} Bataillon est autorisé en tant que président du service social des Forces armées sénégalaises à organiser une tombola comportant 25.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné aux œuvres sociales des Forces armées sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital, soit 375.000 francs.

(Le reste sans chagement).

Par arrêté ministériel n° 3528 MINT-A.P.A. en date du 22 mars 1968 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de M. André Jarry, décédé le 11 janvier 1968 à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 3529 MINT-A.P.A. en date du 22 mars 1968 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de M. Georges Caër, décédé à Ziguinchor le 16 février 1968.

Par arrêté ministériel n° 3560 MINT-CAB-G.T. en date du 23 mars 1968 :

Article premier. — M. El-Hadj Diouf, magistrat, est nommé directeur de cabinet du Ministre de l'Intérieur.

Art. 2. — Sont également nommés au cabinet du Ministre de l'Intérieur :

Chef de cabinet :

M. El-Hadj Mamadou Dial.

Conseiller technique :

M. François Zuccarelli, commissaire principal de police.

Attaché de cabinet :

M. Mandaw Sow.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à partir du 6 mars 1968.

Par arrêté ministériel n° 3570 MINT-A.P.A. en date du 23 mars 1968 :

Article premier. — M. H. Drouet, président du Lions Club de Dakar est autorisé en tant que président du Lions Club de Dakar à organiser une tombola comportant 50.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à la construction des bâtiments d'une nouvelle école au Sénégal, aide à diverses associations de bienfaisance au Sénégal sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital soit 750.000 francs.

Art. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 3. — Les lots seront composés d'objets mobiliers et ne pourront être constitués par des espèces, valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 4. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

Président :

M. le Gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Membres :

MM. le Trésorier général ou son représentant;
H. Drouet, représentant du groupement bénéficiaire.

Art. 5. — Les billets dont le libellé sera soumis à l'approbation de la commission de contrôle devront mentionner :

- La date du présent arrêté;
- La date et le lieu du tirage;
- Le siège de l'œuvre bénéficiaire;
- Le prix du billet;
- Le montant du capital d'émission autorisé.

— Le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux;

— L'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la République du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré en aucun cas.

Ils ne pourront être remis en prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 20 mai 1968. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 7. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de la Trésorerie générale.

Art. 8. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission de contrôle. Si dans le délai des trois mois après la date du tirage de la tombola les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans son autorisation.

Art. 9. — Dans les deux mois qui suivront le tirage les organisateurs adresseront au Ministre de l'Intérieur la liste des lots et celles des numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 10. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 383 et 388 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue.

Art. 11. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 3720 MINT-D.S.N.-D.P.G. en date du 27 mars 1968 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1359 MINT-D.S.N.-D.P.G. du 30 janvier 1968 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Roger Frautschi, né le 23 février 1921 à Magnat (Allier), fils de François et de Maria Fumeaux, marié sans enfant, ex-gérant de l'Hôtel de la gare à Tambacounda.

Art. 2. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 68-301 du 20 mars 1968
portant nomination de M. Ibrahima Boye comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire et représentant permanent de la République du Sénégal auprès des Nations-Unies à New-York.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ibrahima Boye est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire et représentant permanent de la République du Sénégal auprès des Nations Unies à New-York.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 mars 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-321 du 26 mars 1968

portant nomination de M. M. P. Valéry comme consul général honoraire du Sénégal à Marseille.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-264 du 22 avril 1965 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 66-175 du 12 mars 1966 portant nomination de M. L.-P. Valéry comme Consul honoraire du Sénégal à Marseille;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Lucien Paul Valéry, chirurgien dentiste, précédemment consul honoraire du Sénégal à Marseille est élevé au rang de Consul général honoraire.

Art. 2. — M. Valéry qui exercera ses fonctions à titre gratuit relèvera de l'Ambassadeur du Sénégal à Paris.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 26 mars 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-322 du 26 mars 1968

portant nomination de M. Pierre Landemaine comme consul honoraire du Sénégal à Rouen.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-264 du 22 avril 1965 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Pierre Landemaine est nommé consul honoraire du Sénégal à Rouen avec juridiction sur le département de la Seine Maritime.

Art. 2. — M. Landemaine qui exercera ses fonctions à titre gratuit relèvera de l'Ambassadeur du Sénégal à Paris.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 mars 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-339 du 29 mars 1968

portant approbation et ordonnant la publication au *Journal officiel* de la convention d'assistance entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali, signée à Bamako le 14 septembre 1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 76 et 79;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvée et sera publiée au *Journal officiel*, la convention d'assistance administrative entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali, signée à Bamako, le 14 septembre 1967.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 mars 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

CONVENTION D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE

entre

Le Gouvernement de la République du Sénégal;
Et le Gouvernement de la République du Mali.

PREAMBULE

Le Gouvernement de la République du Sénégal,
Et le Gouvernement de la République du Mali,

Considérant que les infractions aux lois douanières sont une entrave à la coopération en matière économique, monétaire et financière, entre les deux Etats,

Convaincus que ces infractions portent préjudice aux intérêts économiques et fiscaux de chaque Etat contractant, ainsi qu'aux intérêts légitimes du commerce,

Persuadés que la lutte contre ces infractions serait rendue plus efficace par la coopération entre leurs administrations douanières;

Désireux de concrétiser les liens d'amitié et de solidarité qui unissent les deux Etats,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. — Les administrations douanières des Etats contractants se prêtent mutuellement assistance, dans les conditions exposées ci-après en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions aux lois douanières de leurs pays respectifs.

a) « Lois douanières » l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires dont la douane assure l'observation à l'égard des marchandises, des capitaux ou moyens de paiement, qu'il s'agisse de la perception des droits et taxes ou de l'application de mesures de prohibition, de restriction ou de contrôle ou encore des prescriptions sur le contrôle des changes;

b) « Administrations douanières » les administrations chargées de l'application des dispositions visées au paragraphe a ci-dessus.

Art. 3. — L'administration douanière de chaque Etat contractant s'efforcera par tous les moyens appropriés et notamment par une application stricte de sa réglementation, d'empêcher l'exportation clandestine des marchandises.

Art. 4. — Les administrations douanières des Etats contractants exerceront sur demande expresse une surveillance spéciale :

a) Sur les déplacements, et plus particulièrement sur l'entrée et la sortie de leur territoire, des personnes que l'Etat requérant soupçonne de s'adonner professionnellement ou habituellement à la fraude au regard de ses lois douanières;

b) Sur les mouvements suspects de marchandises signalées requérant comme faisant l'objet, à destination de cet Etat, d'un trafic qui s'effectuerait en infraction aux lois douanières;

c) Sur tous moyens de transport soupçonnés d'être utilisés pour la fraude.

Art. 5. — Les administrations douanières des Etats contractants se communiqueront :

a) Spontanément et sans délai tous renseignements dont elles pourraient disposer au sujet :

— D'opérations irrégulières, constatées ou projetées et présentant ou paraissant présenter un caractère frauduleux au regard des lois douanières de l'autre Etat contractant;

— Des nouveaux moyens ou méthode de fraude;

— Des catégories de marchandises connues comme faisant l'objet d'un trafic frauduleux d'importation, d'exportation ou de transit;

— Des individus et tous moyens de transport, suspects de se servir ou de servir à la fraude.

5. Sur demande écrite et aussi rapidement que possible tous renseignements autres que ceux déjà mentionnés dans la convention TIF et provenant des documents en leur possession (actes, registres d'inscription, déclarations et autres documents) concernant leurs échanges extérieurs ou bien des copies certifiées ou authentifiées desdits documents, registres, déclarations ou écriture.

Art. 6. — 1° Les administrations douanières des Etats contractants prendront des dispositions pour que les services spécialement ou principalement chargés de la recherche de la fraude soient en relation personnelle et directe en vue d'échanger des renseignements pour prévenir ou découvrir les infractions aux lois douanières de leurs pays respectifs;

2° Les renseignements visés aux articles 5 et 6 seront communiqués aux agents désignés à cet effet par chaque administration douanière de l'autre Etat contractant.

En cas d'urgence, les renseignements pourront être échangés directement entre eux par les chefs locaux des administrations douanières.

Art. 7. — 1° Les fonctionnaires dûment autorisés de l'administration douanière de l'un des Etats contractants pourront sur demande écrite, recueillir dans les bureaux où s'exerce le contrôle de l'administration douanière de l'autre Etat, tous renseignements et éléments d'information relatifs aux infractions aux « lois douanières » ressortant des écritures, registres et autres documents détenus par ces bureaux.

2° Les fonctionnaires requérants sont autorisés à prendre copie des écritures, registres et autres documents visés au paragraphe précédent.

Art. 8. — En vue de faciliter la répression des infractions aux lois douanières des parties contractantes, chaque administration douanière procédera ou fera procéder, dans la mesure permise par sa propre législation interne, à la requête de l'une des administrations douanières à des enquêtes ou recherches interrogera les personnes suspectes, entendra des témoins et en notifiera les résultats à l'administration requérante dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus.

Art. 9. — Les administrations douanières des Etats contractants pourront faire état à titre de preuve, tant dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, des renseignements recueillis ou fournis et des documents (ou de leurs copies dûment authentifiées ou certifiées) consultés ou produits dans les conditions prévues aux articles 5, 6, 7 et 8 ci-dessus.

Art. 10. — Les administrations douanières des Etats contractants se prêteront leur concours pour la souscription et la réalisation des transactions qui seraient consenties à une personne résidant sur le territoire de l'autre Etat contractant ainsi que le recouvrement des pénalités transactionnelles.

Art. 11. — Le domaine d'application de la présente convention s'étend au territoire de chacun des Etats signataires de la présente convention tel qu'il est défini par les « lois douanières » de ces Etats.

Art. 12. — Pour l'application de la présente convention les représentants des administrations douanières des Etats contractants tiendront des réunions périodiques au moins deux fois par an dans l'un ou l'autre des Etats.

Art. 13. — La présente convention qui entrera en vigueur à compter de la date de sa signature est conclue pour une durée illimitée et pourra être dénoncée par chacune des parties contractantes avec un préavis de six mois.

Fait à Bamako, le 14 septembre 1967.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Jean COLLIN

Ministre des Finances

Pour le Gouvernement de la République du Mali :

Louis NEGRE

Ministre des Finances

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 68-057 du 19 janvier 1968

accordant la nationalité sénégalaise à M. Souleymane Bâ, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DECRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3591. — M. Souleymane Bâ, né en 1933 à Brouval-Tape, cercle de Pita (République de Guinée), chauffeur-machiniste, domicilié à Dakar, quartier Rebeuss chez N° Diaye Diop, chef de quartier.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 18 janvier 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 3374 M.J.-CAB. en date du 20 mars 1968 :

Article unique. — Sont nommés au Cabinet du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux :

— Directeur de Cabinet : M. Alioune Diagne;

— Chef de Cabinet : M. Alioune Diop;

— Attaché de Cabinet : M. El-Hadj Maguette Dieng;

— Conseiller technique : Michel Masson.

Par arrêté ministériel n° 3704 M.J.-D.S.J.P. en date du 27 mars 1968 :

Article premier. — M. Amadou Serigne Bâ, juge d'instruction, est chargé de suppléer M. Abdoulaye Dièye, Procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Louis durant l'empêchement de ce dernier et jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 20 mars 1968.

MINISTÈRE DES FINANCES

Par décret n° 68-283 PR. en date du 19 mars 1968 :

Article premier. — La « Société Total Sénégal des Lubrifiants » est agréée en qualité d'entreprise prioritaire, conformément aux dispositions des titres I et II, chapitres 1 et 2 de la loi n° 62-33 du 22 mars 1962, instituant un code des investissements, modifiée par les articles 2 et 3 de la loi n° 65-34 du 19 mai 1965.

Art. 2. — Le programme agréé est le suivant : formulation (mélange et addition) et conditionnement des huiles automobiles et industrielles, à partir d'huiles brutes pour une capacité minimum de 6 à 7 000 tonne par an.

Art. 3. — La « Société Total Sénégal des Lubrifiants » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir un montant minimum de 120 millions de francs CFA en 3 ans.

Cet investissement sera réalisé sous la forme de matériels n'ayant pas servi au Sénégal antérieurement à la demande d'agrément de la société.

Art. 4. — Avant la fin de la troisième année et à compter de la parution du présent décret, la « Société Total Sénégalaise des Lubrifiants » devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre à Dakar, créer un minimum de 30 emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La « Société Total Sénégalaise des Lubrifiants » s'engage à faire homologuer par les services compétents du Gouvernement sénégalais, ses prix de vente aux sociétés distributrices, des lubrifiants fabriqués par son usine de Dakar, conformément aux conditions générales d'exploitation de la société qui font l'objet d'un cahier des charges approuvé par le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat.

Art. 6. — Outre le bénéfice de plein droit des dispositions prévues à l'article 22 de la loi n° 62-33 du 22 mars 1962, il sera accordé à la « Société Total Sénégalaise des Lubrifiants » :

1° Pendant la période de réalisation des investissements visés aux articles 2 et 3 ci-dessus, l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni fabriqués dans l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest et dont l'importance est indispensable à la réalisation du programme agréé, ainsi que sur les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des dits matériels visés à l'alinéa précédent;

2° Exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé.

3° Exonération des taxes sur le chiffre d'affaires pour les opérations de façon, réalisées par l'entreprise et portant sur les produits ou marchandises destinés à l'exploitation;

4° Exonération, pendant 15 ans, de la contribution foncière des produits bâties sur les immeubles dont la construction est prévue au programme agréé. Le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'achèvement des dits immeubles constitue le point de départ de l'exonération;

5° Exonération, pendant 10 ans, des droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés.

Art. 7. — La liste des matériels et matériaux visés aux articles 2 et 3 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la direction des douanes et soumise ensuite à l'agrément du Ministre des Finances.

Art. 8. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment de ses articles 2 et 3.

Art. 9. — La date de départ de la période d'application du régime accordé sera fixée par un arrêté conjoint du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et du Ministre des Finances et dès que sera constatée la réalisation du programme agréé.

DECISION présidentielle n° 3640-M.F.-CAB-LOG instituant une commission d'attribution de logements

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et société d'économie mixte entre la Présidence et les Ministères; Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCIDE :

Article premier. — Il est institué au Ministère des Finances une commission permanente chargée d'examiner les demandes d'attribution de logements au titre de la location-vente, présentées par les fonctionnaires et agents de l'Etat et concernant soit des immeubles administratifs aliénés du patrimoine immobilier de l'Etat, soit des immeubles ou logements mis à la disposition du Gouvernement par la SICAP ou l'Office des H. L. M.

Art. 2. — Cette commission est composée :

- du représentant du Ministère des Finances, *président*;
- d'un représentant du Ministre de l'Intérieur;
- deux représentants du Ministre, Secrétaire général;
- deux représentants du Ministre des Travaux publics,

dont le directeur des H. L. M.;

- du directeur des domaines;
- du directeur du mouvement général des fonds;
- du directeur général de la SICAP;
- du directeur général de la B.N.D.S.;
- du chef du service des logements, *secrétaire permanent*.

Art. 3. — Les demandes de logement adressées au Ministère des Finances sont soumises, après constitution des dossiers réglementaires par le service des logements à la commission susvisée.

Art. 4. — La commission prévue à l'article 2 ci-dessus se réunit sur convocation de son président.

Art. 5. — La décision n° 2836 P.R.-S.G.-LOGTS. du 28 février 1967 est annulée, ainsi que son modificatif.

Fait à Dakar, le 26 mars 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 3259 M.F.-D.I.D.-D.O.M. en date du 15 mars 1968 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 17013 M.F.-D.I.D. du 18 novembre 1967 affectant une parcelle de terrain de 11.000 mètres carrés au Ministère du Développement rural pour les besoins du secteur agricole de Foundiougne est modifié ainsi qu'il suit :

— Au lieu de : titre foncier n° 426 SS.

Lire : titre foncier n° 415 SS.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Sine-Saloum et le receveur des domaines de Kaolack sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3260 M.F.-D.I.D.-D.O.M. en date du 15 mars 1968 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 15319 M.F.-D.I.D. du 10 octobre 1967 portant affectation de différents terrains à Passy au Ministère du Développement rural pour les besoins de la station maraîchère de Passy est modifié ainsi qu'il suit :

— Au lieu de : titres fonciers n°s 1655, 2065, 2194, 2195, 2095 et 2096 du Sine-Saloum;

Lire : les titres fonciers n°s 1655, 2065, 2194, 2195 et 2197 du Sine-Saloum.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Sine-Saloum et le receveur des domaines de Kaolack sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3281 M.F. en date du 16 mars 1968 :

Article premier. — L'arrêté n° 03-1951 du 22 mars 1954 accordant à la Compagnie centrale d'assurances maritimes l'agrément pour pratiquer des opérations d'assurances au Sénégal visées aux paragraphes 12 et 16 de l'article 3 du décret du 13 mai 1964 est retiré.

Art. 2. — A partir du jour de la publication au *Journal officiel*, la Compagnie centrale d'assurances maritimes ne sera plus autorisée à pratiquer sur tout le territoire de la République du Sénégal.

Par arrêté ministériel n° 3550 M.F.-D.C.P.-T. en date du 22 mars 1968 :

Article premier. M. Cheikh Yatté, lieutenant officier des détails au groupement parachutiste de Thiaryoye, est constitué en débet envers le budget général du Sénégal de la somme de quatre millions quatre cent soixante-dix-neuf mille cent soixante-treize (4.479.173) francs représentant le manquant constaté à la caisse du groupement parachutiste de Thiaryoye.

Art. 2. — En couverture immédiate du débit, il sera émis un ordre de paiement au titre du compte de trésorerie 56-03 « débits des comptables, des régisseurs intermédiaires et des billeteurs » au profit du trésorier général à Dakar qui en portera le montant en recette au compte de M. l'Intendant militaire, Centre d'Administration et de Comptabilité (C.A.C.) C.C.P. n° 201-47 Dakar.

Art. 3. — Il sera émis, simultanément, un ordre de recette de même montant à l'encontre du lieutenant Cheikh Yatté au profit du compte de trésorerie 56-03 décaissement provisoire « débits des comptables, des régisseurs intermédiaires et des billeteurs ».

Le recouvrement de cette somme productrice d'intérêt à 4 % sera poursuivi par toutes voies de droit, les intérêts étant pris en compte aux produits divers et accidentels du budget général.

Art. 4. — Le trésorier général, directeur de la comptabilité publique et du trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3551 M.F.-D.C.P.-T. en date du 22 mars 1968 :

Article premier. — M. Mamadou Sarr, sergent-chef, gérant du comptoir de vente au groupement parachutiste de Thiaroye, est constitué en débit de la somme de deux cent vingt neuf mille quatre cent soixante seize (229.476) francs représentant le manquant constaté dans la caisse du comptoir de vente du groupement parachutiste de Thiaroye.

Art. 2. — En couverture immédiate du débit, il sera émis un ordre de paiement au titre du compte « 56.03-Débits des comptables, des régisseurs intermédiaires et billeteurs » au profit du Trésorier général à Dakar qui en portera le montant en recette au compte de M. l'Intendant militaire, Centre d'Administration et de Comptabilité (C.A.C.) C.C.P. 201-47 Dakar.

Art. 3. — Il sera émis, simultanément, un ordre de recette de même montant à l'encontre de M. Mamadou Sarr au profit du compte de Trésorerie 56-03 décaissement provisoire débit des comptables, des régisseurs intermédiaires et des billeteurs.

Le recouvrement de cette somme productrice d'intérêt à 4 % sera poursuivi par toutes voies de droit, les intérêts étant pris en compte aux produits divers et accidentels du budget général.

Art. 4. — Le Trésorier général, directeur de la comptabilité publique, du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3567 M. F.-D. I. D.-D. O. M. en date du 23 mars 1968 :

Article premier. — Sont affectés à la Présidence de la République pour les besoins du Secrétariat général les titres fonciers n°s 302 et 303 DG. situés à Dakar, 45 et 47, avenue Roume, nécessaires aux travaux d'aménagement des abords du Secrétariat général de la Présidence de la République.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert et le receveur des domaines sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3694 en date du 26 mars 1968 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar à la diligence du Gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet du projet d'extension des installations de la société Berliet-Sénégal sur des terrains sis à Dakar dans la zone industrielle et dépendant des titres fonciers 1293-D.G. et 8251-D.G.

Art. 2. — Un commissaire enquêteur sera désigné par le Gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article 1^{er} un dossier comprenant l'avant projet indicatif de l'extension et un plan de la zone nécessaire à sa réalisation, sera déposé dans les bureaux de la Région du Cap-Vert où il pourra être consulté par toute personne.

Pendant la même période le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au Gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministre des Finances avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 3282 M.F.-CAB.-MAT. en date du 16 mars 1968 :

Article premier. — M. Demba Guèye, commis auxiliaire est nommé dépositaire comptable de la justice de paix de St-Louis.

Art. 2. — M. Demba Guèye, percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Par décision ministérielle n° 3353 M.F.-CAB.-MAT. en date du 19 mars 1968 :

Article premier. — M. Mohamed Fadel Diaw, commis décisionnaire assimilé à un agent d'administration de 1^{er} échelon est nommé dépositaire comptable de l'inspection régionale du travail du Sine-Saloum à Kaolack en remplacement de M. Amadou Lamine Touré.

Art. 2. — M. Mohamed Fadel Diaw, percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. en 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Par décision ministérielle n° 3354 M.F.-CAB.-MAT. en date du 19 mars 1968 :

Article premier. — M. N'Diaga Tall, commis d'administration principal de classe exceptionnelle (Mle de solde 10712-I), est nommé dépositaire comptable de la capitainerie du port de Saint-Louis.

Art. 2. — M. N'Diaga Tall percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} février 1968.

Par décision ministérielle n° 3475 M.F.-D.C.P.-T. en date du 21 mars 1968 :

Article premier. — M. Cheikh Guèye, brigadier chef des gardiens de la paix, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du commissariat central de Thiès (amendes-forfaitaires) en remplacement de M. Abdoul Malick Thioub.

Art. 2. — M. Cheikh Guèye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 3476 M.F.-D.C.P.-T. en date du 21 mars 1968 :

Article premier. — M. Ibrahima Guèye, lieutenant, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de la portion centrale de la Garde républicaine de Thiès en remplacement de M. Balla Fall.

Art. 2. — M. Ibrahima Guèye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 3477 M.F.-D.C.P.-T. en date du 21 mars 1968 :

Article premier. — M. Ameth Diop, attaché principal d'enseignement universitaire, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'Ecole normale supérieure à Dakar.

Art. 2. — M. Ameth Diop percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 3692 M.F.-D.C.P.-T. en date du 29 mars 1968 :

Article premier. — M. Amadou Faye, économiste de l'Ecole nationale des cadres ruraux de Bambey, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de cet établissement.

Art. 2. — M. Amadou Faye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 68-306 du 26 mars 1968

autorisant le remboursement de frais de voyage d'un étudiant de l'enseignement arabe

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et boursières de stage;

Vu le décret n° 62-324 du 16 août 1962 relatif à l'attribution des allocations scolaires pour les études en langue arabe et de civilisation islamique hors du Sénégal;

Vu la demande en date du 6 décembre 1967 formulée par M. Mansour Sall;

Vu les pièces justificatives,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisé le remboursement de la somme de soixante-six mille deux cent vingt-neuf francs (66.229) représentant le prix du voyage retour par avion Le Caire-Dakar de M. Mansour Sall, étudiant de l'enseignement arabe qui a terminé ses études.

Art. 2. — Le montant de la somme sera imputable sur le chapitre 504 article 7332 et mandaté par les soins du Ministère de l'Éducation nationale.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 mars 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 68-340 du 29 mars 1968

portant création du Comité national du lait

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu l'avis du Conseil économique et social;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre chargé du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé auprès du Ministre chargé du Développement rural, un comité national du lait chargé d'informer le Gouvernement sur toutes les questions concernant le développement laitier au Sénégal, d'étudier les problèmes de production, de collecte, de transformation et de commercialisation du lait et des produits laitiers, de proposer toute mesure qui lui paraîtra utile, pour organiser les circuits de production, de commercialisation, pour établir une réglementation laitière, pour assurer la formation des techniciens du lait, pour organiser et protéger la profession.

Il suscite, coordonne et contrôle l'action des établissements publics, des sociétés d'économie mixte, des coopératives et des établissements privés qui concourent au développement de la production, de la transformation ou de la commercialisation du lait et des produits laitiers.

Art. 2. — Le comité national du lait est composé comme suit :

Président :

Un représentant du Ministre chargé du Développement rural;

Vice-président :

Un représentant du Ministre chargé du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Membres :

Un représentant du Ministre chargé du Plan et de l'Industrie;

Un représentant du Ministre chargé de la Santé publique et des Affaires sociales;

Un représentant du Ministre des Finances;

Un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;

Le directeur de l'élevage et des industries animales;

Le directeur des douanes;

Le directeur de l'institut de technologie alimentaire;

Le directeur du contrôle économique ou son représentant;

Le représentant des industries laitières.

Art. 3. — Les membres du comité national du lait et leurs suppléants sont désignés par arrêté du Ministre chargé du Développement rural, sur proposition de l'autorité dont ils relèvent.

Art. 4. — Le comité national du lait se réunit en séance ordinaire deux fois par an sur convocation de son président.

Art. 5. — Des réunions extraordinaires du comité national peuvent être tenues sur convocation de son président et sur un ordre du jour déterminé qui sera communiqué au préalable à ses membres.

Art. 6. — Le comité national du lait dispose d'un secrétariat permanent qui prépare l'ordre du jour des séances, procède aux études. Il peut être chargé de l'exécution des décisions prises par les autorités compétentes à l'occasion des réunions du comité.

Art. 7. — Le secrétariat permanent est assuré par la direction de l'élevage et des industries animales.

Les attributions de ce secrétariat sont d'ordre administratif.

Art. 8. — Le Ministre du développement rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 mars 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 3609 M.D.R.-D.C. en date du 25 mars 1968 :

Article unique. — Sont nommés au cabinet du Ministre du Développement rural, pour compter du 6 mars 1968 :

Directeur de cabinet :

M. Abdourahmane Dia, inspecteur principal du trésor, Mle n° 38598-C.

Chef de cabinet :

M. Bachirou Cissé, comptable des P. T. T., Mle n° 17226-Z.

Attaché de cabinet :

M. Amadou Wane, commis expéditionnaire principal des chemins de fer, Mle n° 38593-F.

Conseiller technique :

M. Mahenta Fall, inspecteur des impôts, Mle n° 19000-H.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 3535 M. S. P. A. S.-D. S.-PH. en date du 22 mars 1968 :

Article premier. — M. Mody N'Diaye est autorisé à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Ross-Béthio, département de Dagana.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert, et porter une étiquette apparente indiquant leur prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie Africaine, sise à Saint-Louis dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

Par arrêté ministériel n° 3615 M. S. P. A. S.-D. S.-PH. en date du 26 mars 1968 :

Article unique. — M. Ernest Discacciati, pharmacien, est autorisé à exercer les fonctions de pharmacien directeur, responsable de la S.A.R.L. Société d'Analyses à responsabilité limitée, sis 50, avenue William-Ponty, Dakar.

Par arrêté ministériel n° 3616 M. S. P. A. S.-D. S.-PH. en date du 26 mars 1968 :

Article premier. — Est enregistrée la déclaration au terme de laquelle est exploitée la société à responsabilité limitée, dénommée « Laboratoires d'Analyses Médicales Discacciati-Hanna », sis à Dakar, 50, avenue William-Ponty.

Art. 2. — Le directeur du Laboratoire, nommé par décision de l'assemblée générale, doit être agréé par le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 3. — Cet enregistrement n'autorise pas la pratique du diagnostic biologique de la grossesse ni la fabrication des auto-vaccins.

Par décision n° 3534 MSPAS.-DS.-CHU. en date du 22 mars 1968 :

Article unique. — M. le professeur Masseyeff, professeur à la Faculté de médecine de Dakar est autorisé à se rendre à Genève, Lyon, Paris, Washington, Atlantic-City du 31 mars au 22 avril 1968.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge de : Une subvention de 100.000 francs a été demandée à la Faculté de médecine.

(Communication au Congrès de la Fédération américaine des Sociétés de Biologie (Atlantic-City, Contacts scientifiques avec O.M.S. (Genève), Centre International de Recherches sur le cancer (Lyon), National Institute of Health (Washington), Walter Reed Army Institute for Research (Washington).

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

Par arrêté ministériel n° 3727 M.P.I. en date du 27 mars 1968 :

Article unique. — Sont nommés au cabinet du Ministre du Plan et de l'Industrie :

Directeur de cabinet :

M. Ousmane Seck, administrateur civil.

Chef de cabinet :

M. Lamine Sow, secrétaire d'administration.

Conseillers techniques :

MM. Jean Pierre Fruitet, administrateur en chef des affaires d'Outre-Mer;

Majid Diaraffe N'Daw, économiste.

Attaché de cabinet :

M. Boubacar Ly, agent technique de santé.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DÉCRET n° 68-336 du 29 mars 1968

portant attribution d'une provision de fonds à l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire de Paris pour assurer le paiement des bourses, allocations scolaires et prestations diverses à des étudiants.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 64-634 du 7 septembre 1964 portant organisation du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires, notamment son article 62, 3° alinéa;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une provision de six millions de francs C.F.A. (6.000.000) sera mandatée à l'Office de coopération et d'accueil universitaire de Paris pour le paiement des bourses, allocations scolaires et prestations diverses aux étudiants boursiers du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle en France et à l'étranger au titre de l'année universitaire 1967-1968.

Art. 2. — Le mandat sera établi sur le chapitre 514 article 7950 du budget général du Sénégal, gestion 1967-1968 au nom de M. l'agent comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire de Paris et le montant en sera visé au C.C.P. n° 9061-41 à Paris.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 29 mars 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 3568 M. E. T. F. C.-D. E. T. P.-EX.C.S. en date du 23 mars 1968 :

Article unique. — Sont déclarés admis au certificat d'aptitude professionnelle :

Dans la spécialité préparateur en pharmacie

Ibrahima Gaye, né le 11 avril 1936 à Tambacounda, mention bien;
M^{me} Elisabeth Guèye, née le 15 décembre 1942 à Conakry.

Dans la spécialité mécanicien de marine

Boubacar Diallo, né en 1949 à Ziguinchor;
Mory Gaye, né le 19 août 1947 à Thiès;
Djibril M'Baye, né le 17 décembre 1947 à Dakar.

Dans la spécialité électro-mécanicien

Moustapha Kourouma, né le 12 octobre 1949 à Dakar;
Moussa Traoré, né le 15 janvier 1947 à Dakar.

Dans la spécialité dessinateur débutant en bâtiment

M'Baye N'Diaye, né le 3 avril 1940 à N'Diagne;
Ibrahima Paye, né le 23 septembre 1943 à Dakar;
Idrissa Sané, né en 1939 à Diégoune.

Dans la spécialité menuisier en bâtiment

Mamadou N'Diaye, né le 20 février 1933 à Dakar.

Dans la spécialité mécanicien en mécanique générale

Jean Luc Aarnal, né le 1^{er} mai 1949 à Rufisque;
Christian Allegrini, né le 16 avril 1948 à Saint-Louis;
Georges Campillo, né le 17 novembre 1948 à Alger;
André Clément, né le 24 décembre 1948 à Dakar;
Mahmoud Hage-Ali, né le 3 mars 1950 à Dakar;
Talal Hage-Ali, né le 25 août 1947 à Beyrouth.
Jean-Baptiste Ha-Van, né le 8 octobre 1946 à Dakar, mention bien;
Gérard Leroux, né le 29 juin 1950 à Brest;
Eugène Maho, né le 7 juin 1946 à Lanester;
Gabriel Merlo, né le 26 juin 1948 à Ronda (Espagne);
Jean Louis Millo, né le 14 décembre 1948 à Toulon, mention bien;
José Miranda, né le 29 juin 1947 à Saint-Vincent;
Alain Mussard, né le 24 août 1948 à Dakar;
Hafiez Wehbe, né le 1^{er} août 1948 à Dakar.

Dans la spécialité fraiseur

Moussa Sarr, né le 19 octobre 1947 à Thiès.

Dans la spécialité soudeur

El-Hadj Malick Sarr, né en 1932 à Thiès.

Dans la spécialité aide-biologiste

Sellé Diagne, né le 5 octobre 1948 à Dakar;
Robert Faye, né le 7 octobre 1948 à Palmarin;
Famartin Kalling, né en 1947 à M'Bissel;
Jean-Baptiste Mané, né en 1949 à Thionck-Essyl;
Amadou Lamine N'Diaye, né le 6 juillet 1948 à Dakar;
Mahoumy N'Diaye, né le 16 décembre 1948 à Dakar;
Mamadou N'Dione, né le 5 octobre 1948 à M'Bour;
Falassa Sidibé, né le 31 juillet 1943 à Dakar.

Dans la spécialité aide-chimiste

Mamadou Dème, né en 1941 à Passy;
Alassane Diagne, né le 24 février 1946 à Rufisque, mention bien;
Sidy Diatta, né en 1950 à Thionck-Essyl;
Amadou Guèye, né le 31 mars 1948 à Rufisque;
Babacar Kébé, né le 10 janvier 1949 à Rufisque;
Adiouma Koné, né le 28 janvier 1947 à Dakar;
Amadou N'Diaye, né en 1948 à N'Diayène N'Gouye Bark;
Baba Sambe, né le 1^{er} février 1949 à Gang-Dara, mention bien;
Ibrahima Sy, né le 31 mars 1947 à Dakar.

Dans la spécialité ajusteur

Ousmane Ba, né le 12 octobre 1947 à Saint-Louis;
Malick Diagne, né le 19 mars 1947 à Pire;
Mamadou Diène, né le 28 août 1948 à Foundiougne;
Momar Gana Dieng, né en 1945 à Dahra;
Jean Diop, né le 3 juin 1948 à Saint-Louis;
Maciré Fofana, né en 1948 à Nette Boulou;
Sidatte Fall, né en 1950 à Louga;
Mamadou Kanté, né le 3 avril 1948 à Thiès;
Ibrahima N'Daw, né le 9 mai 1946 à Koulay;
Mamadou Sow, né le 18 avril 1948 à Saint-Louis;
Sény Wade, né le 21 juin 1947 à Dakar.

Dans la spécialité tourneur

Moustapha Cissé, né le 9 mai 1930 à Thiès;
Momar Guèye, né le 27 juillet 1948 à Thiès;
Babacar Macoly, né le 11 octobre 1948 à Thiès;
Abdourahmane N'Dour, né le 29 janvier 1948 à Saint-Louis;
Moussa N'Doye, né le 12 août 1931 à Rufisque.

Dans la spécialité chaudronnier

Amadou Assane Diop, né le 13 août 1947 à Thiès;
El-Hadj Fall, né en 1949 à Thiès;
Mamadou Kébé, né le 22 juin 1947 à Kaolack;
Mademba N'Dour, né le 22 janvier 1948 à Diourbel;
Alioune Sarr, né le 27 février 1936 à Yoff.

Par arrêté ministériel n° 3569 M. E. T. F. C. - D. E. T. P. - EX. C. S. date du 23 mars 1968 :

Article unique. — Sont déclarés admis au certificat d'aptitude professionnelle :

Dans la spécialité mécanique générale

Léon Agboton, né le 3 juillet 1950 à Dakar;
Ousmane Ba, né le 6 janvier 1948 à Dakar;
Adama Cissé, né en 1949 à Sorengbo;
Amadou Cissé, né le 27 juin 1947 à Rufisque;
El-Hadj A. Lamine Cissé, né le 22 août 1948 à Dakar;
Oumar Diop, né le 4 juillet 1948 à Dakar;
Simon Faye, né en 1949 à Fadial;
Mamadou Guèye, né en 1948 à Thiès;
Alphousseyni Konaté, né en 1947 à Goudomp;
Karounga Konaté, né le 16 février 1948 à Dakar;
Babacar M'Baye, né le 24 juillet 1948 à Tivaouane;
Doudou M'Bodji, né le 8 octobre 1949 à Dakar;
Fara Guédel M'Bodji, né le 8 novembre 1949 à Fatick;
Ibra N'Doye, né le 3 novembre 1948 à Rufisque;
Mandiaye Niang, né le 30 décembre 1947 à Rufisque;
Sidy Samaké, né le 6 avril 1948 à Dakar;
Djibril Sané, né en 1948 à Dianki;
Djibril Sankaré, né le 15 décembre 1949 à Diourbel;
Mamadou Sylla, né le 24 mars 1938 à Dakar.

Dans la spécialité électricien

Mamadou Cissé, né le 26 juillet 1947 à Rufisque;
El-Hadj Mansour Dia, né le 10 octobre 1950 à Yoff-Village;
Ibrahima Dieng, né le 21 mars 1948 à N'Dack-Sarre;
Mame Alé Diop, né le 2 février 1949 à Dakar;
Cheikh Guèye, né le 7 août 1947 à Dakar;
Matar Guèye, né le 11 mai 1949 à Dakar;
N'Dongo Guèye, né en 1947 à Pout;
Youssouf Kane, né le 18 février 1947 à Guéoul;
Mor N'Dack, né le 20 mars 1948 à Dakar;
Mamadou N'Diaye, né le 27 novembre 1947 à Dakar;
Ciré Boubou Saho, né le 25 mars 1940 à Diénoudialo;
Moustapha Samb, né le 6 avril 1949 à Yoff;
Moussa Sarr, né le 29 janvier 1947 à Rufisque;
Massamba Seck, né le 27 juillet 1948 à Dakar;
Matar Seck, né le 16 juin 1949 à Thiès;
Samba Seck, né en 1947 à N'Diagne;
Mame Malick Sembène, né le 15 février 1949 à Rufisque;
Talla Thiam, né le 7 mai 1950 à Kébémér;
Alpha Oumar Ba, né le 12 avril 1949 à Dakar;
Amadou Camara, né le 24 juin 1948 à Dakar.

Dans la spécialité de métaux à chaud

Macissé Ba, né le 31 août 1947 à Dakar;
Nourou Bathily, né le 27 avril 1949 à Dakar;
Mour Diallo, né le 13 août 1947 à Dakar;
El-Hadj Diop, né le 18 janvier 1949 à Rufisque;
Abdou Fall, né le 20 octobre 1948 à Rufisque;
Alioune Faye, né le 30 décembre 1947 à Foundiougne;
Maguette Guèye, né le 4 mars 1949 à Rufisque;
Mamadou N'Diaye, né le 2 juin 1948 à Rufisque;
Abdoulaye Seck, né le 27 avril 1949 à Rufisque;
Mamadou Sidibé, né le 24 juillet 1949 à Dakar;
El-Hadj Malick Sylla, né le 19 août 1950 à Dakar;
Joseph Sylla, né le 13 août 1949 à Dakar.

Dans la spécialité mécanique automobile

Younoussa Dione, né le 13 juin 1947 à Dakar;
Fernand Gomis, né le 29 mai 1946 à Ziguinchor;
Farouh Gabriel Koroñfi, né le 2 janvier 1948 à Thiès;
Aboubacry Ba, né le 14 juillet 1950 à Dakar;
Momar Dieng, né le 7 août 1950 à Dakar.

Dans la spécialité monteur-cableur radio

Mouhamadou Thiam, né le 18 décembre 1936 à Saint-Louis.

Dans la spécialité bâtiment

Mamadou Barry, né le 15 juillet 1947 à Dakar;

Samba N'Gom, né le 21 janvier 1950 à Dakar.

Par décision ministérielle n° 3285 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX.C. en date du 16 mars 1968 :

Article premier. — Les élèves dont les noms suivent sont définitivement admis au Centre de formation professionnelle de pêche maritime et industrielle pour l'année scolaire 1967-1968 :

Casimir Diatta, né en 1950 à Boutégol (Bignona);
 Mamadou Tall, né en 1948 à Guinguinéo;
 Mamadou Dione, né en 1950 à Thiès;
 Talibo Sané, né en 1949 à Fanda;
 Papa Gougna Guèye, né le 5 novembre 1949 à Dakar;
 Kalifa Sagna, né en 1950 à Thionck-Essyl;
 Moussa Fedior, né le 16 mars 1948 à Fanaye (Podor);
 Serigne Mouhamadou N'Daw, né le 6 septembre 1950 à Mecké;
 Mamadou M'Boup, né le 12 septembre 1950 à Dakar;
 Mamadou Koné, né le 24 septembre 1950 à Thiès;
 Assane Samb, né en 1950 à M'Bour;
 Mouhamadou Mactar Niang, né le 27 juin 1949 à Dakar;
 Mamadou Camara, né le 4 janvier 1947 à Ziguinchor;
 Abdoulaye Chimère N'Daw, né le 8 décembre 1949 à Thiès;
 Sidi Sène, né le 16 septembre 1949 à Saint-Louis;
 Papa Mouhamadou Bathily, né le 8 mai 1950 à Dakar;
 Serigne N'Diaye Thiam, né le 30 mars 1948 à Mecké;
 Patrice Diedhiou, né en 1950 à Boutégol (Bignona).

Art. 2. — Les élèves sus-nommés percevront pendant la durée de leurs études une allocation mensuelle de 3.000 francs ayant le caractère d'une prime d'assiduité qui sera imputée au chapitre 412, article 7810 du budget de la République du Sénégal.

Une retenue de 100 francs sera effectuée sur l'allocation pour chaque journée au cours de laquelle les élèves seront courus à bord des unités de pêche du centre.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel n° 3375 M.T.P.-U.T. portant approbation et rendant exécutoire le budget de l'Office des Habitations à loyer modéré (division de l'habitat rural), exercice 1967-1968.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Sénégal;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 67-106 du 27 janvier 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office des H.L.M.;

Vu la loi n° 66-50 du 27 mai 1966;

Vu le décret n° 66-392 du 31 mai 1966 portant création au sein de l'O.H.L.M. d'une division de l'habitat rural;

Vu la loi n° 66-27 du 11 mai 1966 relative aux établissements publics;

Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Office des H.L.M. du 29 juin 1967;

Vu la délibération du Comité de direction de l'Office des H.L.M. du 9 février 1968,

ARRÊTENT :

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget de l'Office des H. L. M., exercice 1967-1968 (division de l'habitat rural).

A. — RECETTES.

Ristournes sur les taxes régionales 12.820.000 »

B. — DEPENSES.

Dépenses de fonctionnement 1.280.000 »

Dépenses d'équipement et d'investissement 11.540.000 »

Total 12.820.000 »

Art. 2. — Le président du conseil d'administration et le directeur de l'Office des H. L. M. sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 20 mars 1968.

Le Ministre des Finances,

JEAN COLLIN.

Le Ministre des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,

MADY CISSOKHO.

Par décision ministérielle n° 3497 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. en date du 21 mars 1968 :

Article premier. — Sont et demeurent abrogées les dispositions de la décision n° 12391 M.T.P.U.T.-TR. du 26 août 1966 agréant M. François Jacques pour la réception des véhicules de marque Berliet.

Art. 2. — M. François Jacques est agréé auprès du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports en qualité de représentant de Berliet-Sénégal pour toutes réceptions de véhicules afférentes aux marques Berliet et Citroën.

Art. 3. — Le directeur des Transports est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Arrêté interministériel n° 3274 M.F.P.T. portant ouverture de concours pour le recrutement des élèves de l'école nationale d'économie appliquée pour l'année scolaire 1968-1969.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

LE MINISTRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE,

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-560 du 30 juillet 1964 portant création de l'Ecole Nationale d'Economie Appliquée et notamment l'article 10 de ce décret;

Vu le décret n° 66-061 du 22 janvier 1966 modifiant le décret n° 64-560 du 30 juillet 1964 portant création de l'ENEA;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel;

Vu le décret n° 66-325 du 3 mai 1966 portant nomination du directeur de l'Ecole Nationale d'Economie Appliquée,

ARRÊTENT :

Article premier. — Un concours professionnel et un concours direct pour le recrutement d'élèves de l'Ecole nationale d'économie appliquée seront ouverts le 7 avril 1968.

Dispositions communes

Art. 2. — Les épreuves écrites des concours se dérouleront au chef-lieu de chaque région sous la responsabilité du Gouverneur et sous la surveillance permanente et personnelle de l'adjoint au développement, et conformément à l'horaire suivant :

-Matin : de 8 heures à 11 heures;

Après-midi : de 15 heures à 18 heures.

Seuls les candidats déclarés admissibles aux épreuves écrites seront autorisés à se présenter aux épreuves orales qui se dérouleront à l'Ecole nationale d'économie appliquée, route de Ouakam à Dakar; ils recevront à cet effet une convocation individuelle.

Art. 3. — Toutes les épreuves écrites ou orales sont notées de 0 à 20. Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il n'a obtenu une moyenne générale (épreuves écrites plus épreuves orales) au moins égale à 10. Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Art. 4. — Le choix des sujets des différentes épreuves des concours ainsi que le déroulement de ceux-ci sont placés sous l'autorité et le contrôle du directeur de l'Ecole nationale d'économie appliquée.

Art. 5. — Les listes d'inscription seront arrêtées par le directeur de l'Ecole nationale d'économie appliquée et définitivement closes le 29 janvier 1968.

A. — Pour le concours professionnel.

Art. 6. — Les dossiers de candidature constitués conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 63-293 M.F.P.T. du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires devront être parvenus par la voie hiérarchique au Ministère du Plan et du Développement (direction de l'Ecole nationale d'économie appliquée, B.P. 5084 à Dakar) avant le 29 février 1968.

Les dossiers comprendront :

— Une demande de candidature établie sur papier libre entièrement écrite, datée et signée de la main du candidat; les demandes devront préciser outre le centre d'épreuves choisi par le candidat, l'option des élèves pour l'un des collèges suivants : *Animation, coopération, planification*.

Les candidats devront être âgés de 40 ans au plus le 1^{er} janvier 1968, cette limite d'âge pouvant être reculée compte tenu des services militaires accomplis par le candidat sans toutefois dépasser 45 ans. En outre les candidats devront avoir accompli au moins quatre années de services effectifs dans les Ministères ou services suivants :

Pour entrer au collège d'animation :

— A la Direction de l'animation et de l'expansion;

Pour entrer au collège d'expansion :

— Aux Ministères du Plan et du Développement, des Finances, de l'Economie rurale, ou à l'un des services composant les centres d'expansion rurale.

Pour entrer au collège de coopération :

— A l'Office national de la coopération et d'assistance au développement en qualité de chef de groupe.

Les candidats doivent également fournir leur curriculum vitae certifié sincère.

Art. 7. — Les épreuves écrites comporteront :

1° Une composition sur un sujet d'ordre général d'une durée de 3 heures et affectée du coefficient 4 pour tous les candidats;

2° Une composition d'une durée de 3 heures relatives aux problèmes de développement (animation, coopération, planification) et affectée du coefficient 6.

Art. 8. — Les épreuves orales qui s'effectueront sous la forme d'une conversation avec les membres du jury porteront sur :

1° Un sujet d'ordre général (coefficient 4);

2° Un sujet se rapportant à l'activité professionnelle antérieure du candidat et du cadre dans lequel elle s'insérerait (coefficient 6).

Elles auront une durée totale de 30 minutes par candidat (10 minutes de préparation sans document, 20 minutes devant le jury).

Art. 9. — Le nombre de places à pourvoir est de 45 réparties comme suit entre les différents collèges :

— 10 places pour le Collège d'animation;

— 15 places pour le Collège de coopération;

— 20 places pour le Collège de planification.

A. — Pour le concours direct

Art. 10. — Les dossiers de candidature au concours direct, strictement réservé au recrutement d'élèves pour le Collège d'animation, constitués conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 63-293 M.F.P.T. du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires devront être parvenus au Ministère du Plan et du Développement (direction de l'Ecole nationale d'économie appliquée, B.P. 5084 à Dakar-Fann) avant le 23 février 1968.

Tout dossier arrivé après cette date sera classé sans suite.

Les dossiers comprendront :

— Une demande de candidature établie sur papier libre entièrement écrite, datée et signée de la main du candidat, les demandes devront préciser le centre d'épreuve choisi par le candidat;

— Une copie certifiée conforme du B.E. ou B.E.P.C. ou tout autre diplôme reconnu équivalent;

— Un extrait de naissance datant de moins de trois mois;

— Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois;

— Un certificat de visite et contre-visite médicales;

— Un curriculum vitae certifié sincère.

En outre les candidats devront être âgés de 18 ans au moins et 30 ans au plus à la date du concours.

Art. 11. — Le concours comportera les épreuves ci-après :

1° *Epreuves écrites* :

— Epreuve de culture générale, coefficient 4;

— Epreuve relative aux problèmes de développement dans le cadre des matières concourant à la formation des agents de l'Animation, coefficient 6.

2° *Epreuves orales* :

— Sujet d'ordre général, coefficient 4;

— Entretien avec le jury, coefficient 6.

Art. 12. — Le nombre des places à pourvoir est égal à 10.

Art. 13. — Le directeur de l'ENFA est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dakar, le 16 mars 1968.

Le Ministre du Plan et du Développement, Le Ministre de la Fonction publique et du Travail,

HABIB THIAM,

ABDOURAHMANE DIOP.

Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle,
EMILE BADIANE.

Arrêté ministériel n° 3674 M.F.P.T.-O.P.T.-AG 2-C 2 fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline des corps groupés des inspecteurs et ingénieurs des travaux du cadre des postes et télécommunications.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économies mixtes entre le Président de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel;

Vu l'ordonnance n° 60-22 M.T.T. du 3 octobre 1960 portant création de l'Office des Postes et Télécommunications du Sénégal;

Vu le décret n° 67-1327 du 1^{er} décembre 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office des Postes et Télécommunications;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-453 M.F.P.T. du 4 juillet 1963 portant statut particulier des fonctionnaires des Postes et Télécommunications;

Vu le décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline;

Sur la proposition du directeur de l'Office des Postes et Télécommunications,

ARRÊTE :

Article premier. — Les élections des représentants, titulaires et suppléants du personnel dans les commissions administratives, paritaires, et aux conseils de discipline des corps groupés des inspecteurs et ingénieurs des Travaux, auront lieu le 27 mai 1968.

En application des dispositions du 3^e alinéa de l'article 2 décret n° 62-051 du 13 février 1962, les corps et grades ci-après énumérés seront groupés comme indiqué dans le tableau suivant, pour les opérations électorales; les listes d'électeurs et les listes des candidats :

Corps, groupes des inspecteurs et ingénieurs des Travaux.

Premier groupe de grades :

- Inspecteurs de classe exceptionnelle;
- Ingénieurs des Travaux de classe exceptionnelle;
- Inspecteurs de 1^{re} classe;
- Ingénieurs des Travaux de 1^{re} classe.

Deuxième groupe de grades :

- Inspecteurs de 2^e classe;
- Ingénieurs des Travaux de 2^e classe.

Troisième groupe de grades :

- Inspecteurs de 3^e classe;
- Ingénieurs des Travaux de 3^e classe.

Quatrième groupe de grades :

- Inspecteurs de 4^e classe;
- Ingénieurs des Travaux de 4^e classe.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 17 heures.

Art. 3. — Pour chacun des groupes de grades énumérés à l'article 1^{er} la liste alphabétique des électeurs appelés à voter est jointe au présent arrêté.

Elle sera affichée dans le bureau de vote central et diffusée dans les services des Postes et Télécommunications de la République du Sénégal le 6 mai 1968 au plus tard.

Les électeurs pourront vérifier les inscriptions et le cas échéant présenter des demandes d'inscription qui devront parvenir au directeur des Postes et Télécommunications (bureau du personnel) le 21 mai 1968 au plus tard. Dans le même délai, des réclamations pourront être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail statuera en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, sur ces demandes et réclamations sans délai et la veille du scrutin au plus tard, fera connaître au directeur des Postes et Télécommunications, la liste définitive des fonctionnaires autorisés à voter.

Art. 4. — Les listes de candidats doivent être déposées à la direction de l'Office des postes et télécommunications (bureau du personnel) le 6 mai 1968 au plus tard.

Chaque liste de candidats concernera l'élection des représentants d'un groupe de grades énuméré à l'article 1^{er}.

Elle devra comprendre deux noms (un titulaire et un suppléant).

Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les listes de candidats seront publiées par les soins du directeur de l'Office des postes et télécommunications le 19 mai 1968 au plus tard. Elles seront affichées au bureau de vote central et diffusées dans tous les services.

Si après cette date des candidats sont reconnus inéligibles, leur candidature sera déclarée nulle et la date des élections sera reportée à un mois, c'est-à-dire le 27 juin 1968.

Art. 5. — Il est institué un seul bureau de vote central à Dakar (direction de l'Office, boulevard Roosevelt angle boulevard de la République). Les électeurs résidant à Dakar ou se trouvant à Dakar le jour du scrutin voteront au bureau de vote central.

Les électeurs résidant hors de Dakar voteront par correspondance dans les conditions fixées aux articles 7 et 10 ci-après.

Dans le bureau de vote central, seront installées quatre urnes distinctes, chacune d'elles destinée à recevoir les bulletins concernant un des groupes de grades énumérés à l'article 1^{er}.

Art. 6. — Le bureau de vote central est composé comme suit :

MM. Papa Mama Diop, chef du personnel, *président*;
Assane Coulibaly, contrôleur DOPT., *secrétaire*.

Un délégué de chaque liste en présence pourra assister aux opérations électorales.

Art. 7. — Les bulletins de vote seront établis conformément au modèle figurant à l'annexe 1 du présent arrêté. Ces bulletins seront mis à la disposition des électeurs résidant et votant à Dakar.

Les électeurs votant par correspondance pourront établir entièrement à la main leur bulletin de vote selon le modèle prescrit ci-dessus.

Art. 8. — Lors du dépouillement prévu à l'article 12 seront déclarés nuls :

— Les bulletins multiples qui seraient trouvés dans une même enveloppe;

— Les bulletins panachés c'est-à-dire portant des noms des candidats appartenant à des listes différentes;

— Les bulletins portant un ou plusieurs noms autres que ceux figurant sur une des listes de candidats concernant le groupe de grades pour la représentation duquel est émis le vote;

— Les bulletins signés ou portant un signe quelconque de reconnaissance sous ces réserves, tout bulletin énumérant, même incomplètement et dans un ordre modifié, les candidats d'une liste donnée sera valable et compté pour la liste en cause.

Art. 9. — Les électeurs votant à Dakar introduisent leur bulletin dans une enveloppe ne portant aucune inscription.

Ces enveloppes seront tenues à cet effet à la disposition des électeurs le jour du scrutin, dans le bureau de vote central.

Art. 10. — Les électeurs votant par correspondance introduisent leurs bulletins de vote dans une enveloppe cachetée et ne portant aucune inscription.

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe, qui, préparée par leurs soins conformément au modèle figurant à l'annexe 2 du présent arrêté sera expédiée à temps pour qu'elle parvienne au bureau central de vote au plus tard le 27 mai 1968 à 17 heures.

Le jour du vote, le président ouvrira publiquement la seconde enveloppe, fera émarger par le secrétaire le nom du votant sur la liste électorale et introduira dans l'urne correspondante l'enveloppe cachetée contenant le bulletin de vote.

Art. 11. — Le bureau de vote central procédera dès la clôture du scrutin au dépouillement public de ce scrutin.

Le procès-verbal des opérations électorales établi par le bureau de vote central sera immédiatement transmis au Ministère de la Fonction publique et du Travail.

Art. 12. — Le directeur de l'Office des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dakar, le 26 mars 1968.

MAGATTE LO.

Arrêté ministériel n° 3675 M.F.P.T.-O.P.T.-AG 2-C 2 fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline des corps groupés des commis, monteurs et soudeurs.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économies mixtes entre le Président de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel;

Vu l'ordonnance n° 60-22 M.T.T. du 3 octobre 1960 portant création de l'Office des postes et télécommunications;

Vu le décret n° 67-1327 du 1^{er} décembre 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office des Postes et Télécommunications;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline;

Sur la proposition du directeur de l'Office des Postes et Télécommunications,

ARRÊTE

Article premier. — Les élections des représentants, titulaires et suppléants du personnel dans les commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline des corps groupés des commis, monteurs et soudeurs, auront lieu le 4 juin 1968.

En application des dispositions du 3^e alinéa de l'article 5 du décret n° 62-051 du 13 février 1962, les corps et grades ci-après énumérés seront groupés comme indiqué dans le tableau suivant, pour les opérations électorales, les listes d'électeurs et les listes des candidats :

Corps groupés des commis, monteurs et soudeurs.

Premier groupe de grade

— Commis, monteurs et soudeurs de classe exceptionnelle.

Deuxième groupe de grade

— Commis, monteurs et soudeurs principaux.

Troisième groupe de grade

— Commis, monteurs et soudeurs ordinaires.

Quatrième groupe de grade

— Commis, monteurs et soudeurs adjoints.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 17 heures.

Art. 3. — Pour chacun des groupes de grades énumérés à l'article 1^{er}, la liste alphabétique des électeurs appelés à voter sera affichée au bureau de vote central et diffusée dans les services des postes et télécommunications le 14 mai 1968.

Les électeurs pourront vérifier les inscriptions et, le cas échéant présenter des demandes d'inscription qui devront parvenir à la direction de l'Office (bureau du personnel) le 29 mai 1968 au plus tard. Dans le même délai, des réclamations pourront être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail statuera en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, sur ces demandes et réclamations sans délai et, la veille du scrutin au plus tard, fera connaître au directeur de l'Office des postes et télécommunications la liste définitive des fonctionnaires autorisés à voter.

Art. 4. — Les listes de candidats doivent être déposées au plus tard le 14 mai 1968 au bureau du personnel de l'Office des postes et télécommunications.

Chaque liste de candidats concernera l'élection des représentants d'un groupe de grades énumérés à l'article 1^{er}. Elle devra comprendre quatre noms (deux titulaires et deux suppléants).

Toutefois, en application des dispositions du 2^e alinéa de l'article 5 du décret n° 62-051 du 13 février 1962, les listes des candidats concernant l'élection des représentants du 4^e groupe de grades ne devront comprendre que deux noms (un titulaire et un suppléant) :

Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les listes de candidats seront publiées par la direction de l'Office des postes et télécommunications le 27 mai 1968 au plus tard. Elles seront affichées au bureau de vote central et diffusées dans tous les services.

Si après cette date des candidats seront reconnus inéligibles, leur candidature sera déclarée nulle et la date des élections sera reportée à un mois c'est-à-dire le 4 juillet 1968.

Art. 5. — Il est constitué un seul bureau de vote central à Dakar (direction de l'Office).

Les électeurs résidant à Dakar ou se trouvant le jour du scrutin voteront au bureau de vote central.

Les électeurs résidant hors de Dakar voteront par correspondance dans les conditions fixées aux articles 7 et 10 ci-après.

Dans le bureau de vote central, seront installées trois urnes distinctes chacune d'elles destinée à recevoir les bulletins concernant le groupe de grades énumérés à l'article 1^{er}.

Art. 6. — Le bureau de vote central est composé comme suit :

Président :

M. Papa Mama Diop, chef du personnel.

Secrétaire :

M. Assane Coulibaly, contrôleur en service à la direction de l'Office.

Un délégué de chaque liste en présence pourra assister aux opérations électorales.

Art. 7. — Les bulletins de vote seront établis conformément au modèle figurant à l'annexe n° 1 du présent arrêté. Ces bulletins seront mis à la disposition des électeurs résidant et votant à Dakar.

Les électeurs votant par correspondance pourront établir à la main leur bulletin de vote selon le modèle ci-dessus.

Art. 8. — Lors du dépouillement prévu à l'article 12 seront déclarés nuls :

— Les bulletins multiples qui seraient trouvés dans une même enveloppe;

— Les bulletins panachés c'est-à-dire portant des noms autres que ceux figurant sur une des listes de candidats concernant le groupe de grades pour la représentation duquel est émis le vote;

— Les bulletins signés ou portant un signe quelconque de reconnaissance.

Sous ces réserves, tout bulletin énumérant, même incomplètement et dans un ordre modifié, les candidats d'une liste donnée, sera déclaré valable et compté pour la liste en cause.

Art. 9. — Les électeurs votant à Dakar introduiront leur bulletin dans une enveloppe ne portant aucune indication. Ces enveloppes seront tenues à cet effet à la disposition des électeurs le jour du scrutin, dans le bureau de vote central.

Art. 10. — Les électeurs votant par correspondance introduiront leurs bulletins de vote dans une enveloppe cachetée et ne portant aucune inscription.

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe qui, préparée par leurs soins conformément au modèle figurant à l'annexe II du présent arrêté, sera expédiée à temps pour qu'elle parvienne au bureau de vote central au plus tard le 30 mai 1968 à 17 heures.

Le jour de vote, le président ouvrira publiquement la seconde enveloppe, fera émarger par le secrétaire le nom du votant sur la liste électorale et introduira dans l'urne correspondante l'enveloppe cachetée contenant le bulletin de vote.

Art. 11. — Le bureau de vote central procédera dès la clôture du scrutin au dépouillement public de ce scrutin.

Le procès-verbal des opérations électorales établi par le bureau de vote central sera immédiatement transmis au Ministère de la Fonction publique et du Travail.

Art. 12. — Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dakar, le 26 mars 1968.

MAGATTE LO.

Arrêté ministériel n° 3676 M.F.P.T.-O.P.T.-AG 2-C 2 fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline des corps groupés des agents d'exploitation et des agents I.E.M.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économies mixtes entre le Président de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration, et de gestion du personnel;

Vu l'ordonnance n° 60-22 M.T.T. du 3 octobre 1960 portant création de l'Office des Postes et Télécommunications du Sénégal;

Vu le décret n° 67-1327 du 1^{er} décembre 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office des Postes et Télécommunications;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-453 M.F.P.T. du 4 juillet 1963 portant statut particulier des fonctionnaires des Postes et Télécommunications;

Vu le décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes et télécommunications;

ARRÊTE :

Article premier. — Les élections des représentants, titulaires et suppléants, du personnel dans les commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline des corps groupés des agents d'exploitation et agents des I.E.M., auront lieu le 29 mai 1968.

En application des dispositions du 3^e alinéa de l'article 5 du décret n° 62-051 du 13 février 1962, les corps et grades ci-après énumérés seront groupés comme indiqué dans le tableau suivant, pour les opérations électorales, les listes d'électeurs et les listes des candidats.

Corps groupés des agents d'exploitation et agents I.E.M.

Premier groupe de grades :

— Agents d'exploitation principaux de classe exceptionnelle;

— Agents des I.E.M. principaux de classe exceptionnelle.

Deuxième groupe de grades :

— Agents d'exploitation principaux;

— Agents des I.E.M. principaux;

Troisième groupe de grades :

— Agents d'exploitation de 1^{re} classe;

— Agents des I.E.M. de 1^{re} classe.

Quatrième groupe de grades :

— Agents d'exploitation de 2^e classe;

— Agents des I.E.M. de 2^e classe.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 17 heures.

Art. 3. — Pour chacun des groupes de grades énumérés à l'article 1^{er}, la liste alphabétique des électeurs appelés à voter est jointe au présent arrêté.

Elle sera affichée dans le bureau de vote central et diffusée dans les services des Postes et Télécommunications de la République le 8 mai 1968 au plus tard.

Les électeurs pourront vérifier les inscriptions et le cas échéant, présenter des demandes d'inscription qui devront parvenir à la direction de l'Office des postes et télécommunications (bureau du personnel) le 23 mai 1968 au plus tard. Dans le même délai, des réclamations pourront être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail, statuant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, sur ces demandes et réclamations sans délai, et la veille du scrutin au plus tard fera connaître au directeur de l'Office des postes et télécommunications, la liste définitive des fonctionnaires autorisés à voter.

Art. 4. — Les listes de candidats doivent être déposées à la direction de l'Office des postes (bureau du personnel) le 8 mai 1968 au plus tard.

Chaque liste de candidats concernera l'élection des représentants d'un groupe de grades énumérés à l'article 1^{er}. Elle devra comprendre quatre noms (deux titulaires et deux suppléants).

Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les listes de candidats seront publiées par les soins du directeur de l'Office des postes et télécommunications le 21 mai 1968 au plus tard. Elles seront affichées au bureau de vote central et diffusées dans tous les services.

Si après cette date des candidats seront reconnus inéligibles, leur candidature sera déclarée nulle et la date des élections sera reportée à un mois c'est-à-dire le 1^{er} juillet 1968.

Art. 5. — Il est constitué un seul bureau de vote central à Dakar (direction de l'Office).

Les électeurs résidant à Dakar ou se trouvant à Dakar le jour du scrutin voteront au bureau de vote central.

Les électeurs résidant hors de Dakar voteront par correspondance dans les conditions fixées aux articles 7 et 10 ci-après.

Dans le bureau de vote central, seront installées trois urnes distinctes, chacune d'elles destinée à recevoir les bulletins concernant un des corps ou groupe de corps énumérés à l'article 1^{er}.

Art. 6. — Le bureau de vote central est composé comme suit :

Président :

M. Papa Mama Diop, chef du personnel.

Secrétaire :

M. Assane Coulibaly, contrôleur DOPT.

Un délégué de chaque liste en présence pourra assister aux opérations électorales.

Art. 7. — Les bulletins de vote seront établis conformément au modèle figurant à l'annexe n° 1 du présent arrêté. Ces bulletins seront mis à la disposition des électeurs résidant et votant à Dakar.

Les électeurs votant par correspondance pourront établir entièrement à la main leur bulletin de vote selon le modèle prescrit ci-dessus.

Art. 8. — Lors du dépouillement prévu à l'article 12 seront déclarés nuls :

— Les bulletins multiples qui seraient trouvés dans une même enveloppe;

— Les bulletins panachés c'est-à-dire portant des noms autres que ceux figurant sur une des listes de candidats concernant le groupe de grades pour la représentation duquel est émis le vote;

— Les bulletins signés ou portant un signe quelconque de reconnaissance. Sous ces réserves, tout bulletin énumérant, même incomplètement et dans un ordre modifié, les candidats d'une liste donnée sera déclaré valable et compté pour la liste en cause.

Art. 9. — Les électeurs votant à Dakar introduiront leur bulletin dans une enveloppe ne portant aucune indication.

Ces enveloppes seront tenues à cet effet à la disposition des électeurs le jour du scrutin, dans le bureau de vote central.

Art. 10. — Les électeurs votant par correspondance introduisant leurs bulletins de vote dans une enveloppe cachetée et ne portant aucune inscription:

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe qui, préparée par leurs soins conformément au modèle figurant à l'annexe II du présent arrêté sera expédiée à temps pour qu'elle parvienne au bureau central de vote au plus tard le 29 mai 1968 à 17 heures.

Le jour du vote, le président ouvrira publiquement la seconde enveloppe, fera émarger par le secrétaire le nom du votant sur la liste électorale et introduira dans l'urne correspondante l'enveloppe cachetée contenant le bulletin de vote.

Art. 11. — Le bureau de vote central procédera dès la clôture du scrutin au dépouillement public de ce scrutin.

Le procès-verbal des opérations électorales établi par le bureau de vote central sera immédiatement transmis au Ministère de la Fonction publique et du Travail.

Art. 12. — Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dakar, le 26 mars 1968.

MAGATTE L.O.

Arrêté ministériel ns 3677 M.F.P.T.-O.P.T.-AG 2-C 2 fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline des corps des préposés.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économies mixtes entre le Président de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel;

Vu l'ordonnance n° 60-22 M.T.T. du 3 octobre 1960 portant création de l'Office des postes et télécommunications du Sénégal;

Vu le décret n° 67-1327 du 1^{er} décembre 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office des postes et télécommunications;

Vu le décret n° 63-453 M.F.P.T. du 4 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des Postes et Télécommunications;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes et télécommunications,

ARRÊTE :

Article premier. — Les élections des représentants, titulaires et suppléants du personnel dans les commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline des corps des préposés des Postes et Télécommunications auront lieu le 30 mai 1968.

En application des dispositions du 3^e alinéa de l'article 5 du décret n° 62-051 du 13 février 1962, les corps et grades ci-après énumérés seront groupés comme indiqué dans le tableau suivant, pour les opérations électorales, les listes d'électeurs et les listes des candidats :

Corps groupés des préposés du service général et préposés du service technique.

Premier groupe de grade :

— Préposés principaux et principaux de classe exceptionnelle du service général;

— Préposés principaux et principaux de classe exceptionnelle du service technique.

Deuxième groupe de grade :

— Préposés de 1^{re} classe du service général;

— Préposés de 1^{re} classe du service technique.

Troisième groupe de grade :

— Préposés 2^e classe du service général;

— Préposés 2^e classe du service technique.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 17 heures.

Art. 3. — Pour chacun des groupes de grades énumérés à l'article 1^{er}, la liste alphabétique des électeurs appelés à voter est jointe au présent arrêté.

Elle sera affichée dans le bureau de vote central et diffusée dans les services des Postes et Télécommunications le 9 mai 1968 au plus tard.

Les électeurs pourront vérifier les inscriptions et le cas échéant, présenter des demandes d'inscription qui devront parvenir à la direction de l'Office (bureau du personnel) le 24 mai 1968 au plus tard.

Dans le même délai, des réclamations pourront être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail statuera en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, sur ces demandes et réclamations sans délai et la veille du scrutin au plus tard, fera connaître au directeur de l'Office, la liste définitive des fonctionnaires autorisés à voter.

Art. 4. — Les listes de candidats doivent être déposées le 9 mai 1968 au plus tard à la direction de l'Office (bureau du personnel).

Chaque liste de candidats concernera l'élection des représentants d'un groupe de grades à l'article 1^{er}.

Elle devra comprendre quatre noms (deux titulaires et deux suppléants).

Toutefois, en application des dispositions du 2^e alinéa de l'article 5 du décret n° 62-051 du 13 février 1962, les listes des candidats concernant l'élection de représentants des 1^{er} 2^e groupes de grades ne devront comprendre respectivement que deux noms (un titulaire et un suppléant).

Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration signée par chaque candidat.

Les listes de candidats seront publiées par les soins du directeur de l'Office des Postes et Télécommunications le 22 mai 1968 au plus tard. Elles seront affichées au bureau de vote central et diffusées dans tous les services.

— Si après cette date, des candidats seront reconnus inéligibles, leur candidature sera déclarée nulle et la date des élections sera reportée à un mois. C'est-à-dire le 2 juillet 1968.

Art. 5. — Il est constitué un seul bureau de vote central à Dakar (direction de l'Office des Postes et Télécommunications).

Les électeurs résidant hors de Dakar voteront par correspondance dans les conditions fixées aux articles 7 et 10 ci-après.

Dans le bureau de vote central, seront installées trois urnes distinctes, chacune d'elles destinée à recevoir les bulletins concernant un groupe de corps énumérés à l'article 1^{er}.

Art. 6. — Le bureau de vote central est composé comme suit :

Président :

M. Papa Mama Diop, chef du personnel.

Secrétaire :

M. Assané Coulibaly, contrôleur en service à la direction de l'Office (Personnel).

Un délégué de chaque liste en présence pourra assister aux opérations électorales.

Art. 7. — Les bulletins de vote seront établis conformément au modèle figurant à l'annexe n° 1 du présent arrêté. Ces bulletins seront mis à la disposition des électeurs résidant et votant à Dakar.

Les électeurs votant par correspondance pourront établir entièrement à la main leur bulletin de vote selon le modèle prescrit ci-dessus.

Art. 8. — Lors du dépouillement prévu à l'article 12 seront déclarés nuls :

— Les bulletins multiples qui seraient trouvés dans une même enveloppe;

— Les bulletins panachés c'est-à-dire portant des noms autres que ceux figurant sur une des listes de candidats concernant le groupe de grades pour la représentation duquel est émis le vote;

— Les bulletins signés ou portant un signe quelconque de reconnaissance.

Sous ces réserves, tout bulletin énumérant, même incomplètement et dans un ordre modifié, les candidats d'une liste donnée, sera déclaré valable et compté pour la liste en cause.

Art. 9. — Les électeurs votant à Dakar introduiront leur bulletin dans une enveloppe ne portant aucune indication.

Ces enveloppes seront tenues à cet effet à la disposition des électeurs le jour du scrutin, dans le bureau de vote central.

Art. 10. — Les électeurs votant par correspondance introduiront leurs bulletins de vote dans une enveloppe cachetée et ne portant aucune inscription.

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe qui, préparée par leurs soins conformément au modèle figurant à l'annexe II du présent arrêté, sera expédiée à temps pour qu'elle parvienne au bureau de vote central au plus tard le 30 mai 1968 à 17 heures.

Le jour de vote, le président ouvrira publiquement la seconde enveloppe, fera émarger par le secrétaire le nom du votant sur la liste électorale et introduira dans l'urne correspondante l'enveloppe cachetée contenant le bulletin de vote.

Art. 11. — Le bureau de vote central procédera dès la clôture du scrutin au dépouillement public de ce scrutin.

Le procès-verbal des opérations électorales établi par le bureau de vote central sera immédiatement transmis au Ministère de la Fonction publique et du Travail.

Art. 12. — Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dakar, le 26 mars 1968.

MAGATTE I.O.

Arrêté ministériel n° 3678 M.F.P.T.-O.P.T.-AG 2-C 2 fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline des corps groupés des contrôleurs du service général et des contrôleurs I.E.M.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économies mixtes entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel;

Vu l'ordonnance n° 60-22 M.T.T. du 3 octobre 1960 portant création de l'Office des postes et télécommunications;

Vu le décret n° 67-1327 du 1^{er} décembre 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office des Postes et Télécommunications;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives et paritaires et aux conseils de discipline;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes et télécommunications,

ARRÊTE :

Article premier. — Les élections des représentants, titulaires et suppléants, du personnel dans les commissions administratives paritaires des corps groupés des contrôleurs du service général et contrôleurs I.E.M., du cadre des Postes et Télécommunications auront lieu le 28 mai 1968.

En application des dispositions du 3^e alinéa de l'article 5 du décret n° 62-051 du 13 février 1962, les corps et grades ci-après énumérés seront groupés comme indiqués dans le tableau suivant, pour les opérations électorales, les listes d'électeurs et les listes des candidats :

Corps groupés des :

— Contrôleurs du service général;

— Contrôleurs I. E. M.

Premier groupe de grades

- Contrôleurs principaux de classe exceptionnelle et contrôleurs I.E.M. principaux de classe exceptionnelle;
- Contrôleurs principaux et contrôleurs I.E.M. principaux.

Deuxième groupe de grades

- Contrôleurs de 1^{re} classe et contrôleurs I.E.M. de 1^{re} classe.

Troisième groupe de grades

- Contrôleurs de 2^e classe et contrôleurs I.E.M. de 2^e classe.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 17 heures.

Art. 3. — Pour chacun des groupes de grades énumérés à l'article 1^{er}, la liste alphabétique des électeurs appelés à voter sera affichée dans le bureau de vote central et diffusée dans les services des postes et télécommunications de la République le 7 mai 1968 au plus tard.

Les électeurs pourront vérifier les inscriptions et le cas échéant présenter des demandes d'inscription qui devront parvenir à la direction de l'Office des postes et télécommunications (bureau du personnel) le 22 mai 1968 au plus tard. Dans le même délai, des réclamations pourront être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail statuera en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, sur ces demandes et réclamations sans délai, et la veille du scrutin au plus tard, fera connaître au directeur de l'Office des postes et télécommunications la liste définitive des fonctionnaires autorisés à voter.

Art. 4. — Les listes de candidats doivent être déposées à la direction de l'Office des postes et télécommunications (bureau du personnel) le 7 mai 1968 au plus tard.

Chaque liste de candidats concernera l'élection des représentants d'un groupe de grades énumérés à l'article 1^{er}. Elle devra comprendre quatre noms (deux titulaires et deux suppléants).

Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les listes de candidats seront publiées par les soins du directeur de l'Office des postes et télécommunications le 20 mai 1968 au plus tard. Elles seront affichées au bureau de vote central et diffusées dans tous les services.

Si après cette date des candidats, seront reconnus inéligibles, leur candidature sera déclarée nulle et la date des élections sera rapportée à un mois c'est à dire le 28 juin 1968.

Art. 5. — Il est constitué un seul bureau de vote central à Dakar (direction de l'Office).

Les électeurs résidant à Dakar ou se trouvant à Dakar le jour du scrutin voteront au bureau de vote central.

Les électeurs résidant hors de Dakar voteront par correspondance dans les conditions fixées aux articles 7 et 10 ci-après.

Dans le bureau de vote central, seront installées trois urnes distinctes chacune d'elles destinée à recevoir les bulletins concernant un des corps ou groupe de corps énumérés à l'article 1^{er}.

Art. 6. — Le bureau de vote central est composé comme suit :

Président :

M. Papa Mama Diop, chef du personnel.

Secrétaire :

M. Assane Coulibaly, contrôleur D.O.P.T.

Un délégué de chaque liste en présence pourra assister aux opérations électorales.

Art. 7. — Les bulletins de vote seront établis conformément au modèle figurant à l'annexe n° 1 du présent arrêté. Ces bulletins seront mis à la disposition des électeurs résidant et votant à Dakar.

Les électeurs votant par correspondance pourront établir entièrement à la main leur bulletin de vote selon le modèle prescrit ci-dessus.

Art. 8. — Lors du dépouillement prévu à l'article 12 seront déclarés nuls :

- Les bulletins multiples qui seraient trouvés dans une même enveloppe;

- Les bulletins panachés c'est-à-dire portant des noms autres que ceux figurant sur une des listes de candidats concernant le groupe de grades pour la représentation duquel est émis le vote;

- Les bulletins signés ou portant un signe quelconque de reconnaissance.

Sous ces réserves, tout bulletin énumérant, même incomplètement et dans un ordre modifié, les candidats d'une liste donnée, sera déclaré valable et compté pour la liste en cause.

Art. 9. — Les électeurs votant à Dakar introduiront leur bulletin dans une enveloppe ne portant aucune indication.

Ces enveloppes seront tenues à cet effet à la disposition des électeurs le jour du scrutin, dans le bureau de vote central.

Art. 10. — Les électeurs votant par correspondance introduiront leurs bulletins de vote dans une enveloppe cachetée et ne portant aucune inscription.

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe qui, préparée par les soins conformément au modèle figurant à l'annexe II du présent arrêté, sera expédiée à temps pour qu'elle parvienne au bureau de vote central au plus tard le 30 mai 1968 à 17 heures.

Le jour de vote, le président ouvrira publiquement la seconde enveloppe, fera émarger par le secrétaire le nom du votant sur la liste électorale et introduira dans l'urne correspondante l'enveloppe cachetée contenant le bulletin de vote.

Art. 11. — Le bureau de vote central procédera dès la clôture du scrutin au dépouillement public de ce scrutin.

Le procès-verbal des opérations électorales établi par le bureau de vote central sera immédiatement transmis au Ministère de la Fonction publique et du Travail.

Art. 12. — Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dakar, le 26 mars 1968.

MAGATTE LO.

ANNEXE I

BULLETIN DE VOTE

Pour représenter :

le GRADE DE :

du CORPS DES :

Je désigne la liste de :

MM.

.....

.....

.....

ANNEXE II

Elections des représentants du personnel dans la Commission administrative du corps des : Expéditeur : Prénoms : Nom : Corps : Grade : A le Signature :	Ne pas ouvrir — diriger sur le bureau de vote. Monsieur le PRÉSIDENT du Bureau de Vote Central (Direction de l'Office des Postes et Télécommunications DAKAR)
--	--

Par arrêté ministériel n° 3620 M. F. P. T.-CAB.-BEL.-F.1 en date du 26 mars 1968 :

Article premier. — Sont nommés conseillers techniques au cabinet du Ministre de la Fonction publique et du Travail :

MM. Mamadou Diarra, administrateur civil;
Charles Brun, conseiller de 1^{re} classe 3^e échelon.

Art. 2. — Sont nommés conseillers techniques du Ministère de la Fonction publique et du Travail :

MM. Mamadou Massamba Niang, administrateur civil;
Georges Vermot Gauchy, conseiller de 1^{re} classe 3^e échelon.

Par décision ministérielle n° 3746 M. F. P. T.-D. T. S. S.-T. O. M. en date du 27 mars 1968 :

Article premier. — Est désigné en qualité d'arbitre appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant l'A.P.B. à la F.N.B.O.C. sur les points de désaccord mentionnés au procès-verbal n° 15 en date du 21 février 1968 :

M. André Hauser, chef du département de sociologie à l'I.F.A.N.; téléphone 340-00.

Art. 2. — M. André Hauser, arbitre désigné, s'acquittera de sa mission dans les conditions fixées par les articles 240, 241 243 et 244 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un Code du travail :

1° Dans les 48 heures suivant la réception du rapport et du dossier établis par le conciliateur, et de l'ampliation de la présente décision, il convoquera les parties par un avis adressé au domicile élu par elles;

2° Il procédera à l'audition des parties et à toutes investigations utiles;

3° Il établira sa sentence en 8 exemplaires, chaque exemplaire devant être paraphé page à page, daté et signé;

4° Il rendra sa sentence dans les 10 jours qui suivent la réception du dossier et la notifiera aux parties en leur en remettant copie;

5° La sentence sera motivée et précisera sa date de prise d'effet sans que celle-ci puisse remonter au-delà de la date de notification du conflit à l'autorité compétente.

6° La sentence étant susceptible d'appel, l'appel éventuel devra être formé par les parties selon déclaration écrite remise à l'arbitre dans les 8 jours suivant la notification de la sentence;

7° A l'issue de ce délai d'appel, l'arbitre devra transmettre au directeur du travail et de la sécurité sociale le dossier complet du différend accompagné de 4 exemplaires de la sentence, en précisant si les parties ont ou non fait appel dans les délais de la loi;

Art. 8. — Pour l'exécution de sa mission l'arbitre dispose des pouvoirs définis à l'article 235 du Code du travail. Il est tenu au secret professionnel quant aux documents à lui confiés. Il ne peut statuer sur d'autres objets que ceux définis par le

procès-verbal de non conciliation ou ceux qui, résultant d'événements postérieurs à ce procès-verbal, sont la conséquence directe du conflit en cours.

Art. 3. — La décision n° 2099 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. du 6 mars 1968 portant désignation en qualité d'arbitre M. Pierre Basse, inspecteur de l'AGROM, est abrogée et remplacée par les dispositions de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12559 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 28 août 1967 :

Article premier. — Les stagiaires dont les noms suivent, sortant des centres de formations pédagogiques, sont intégrés dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires pour compter de leur date de prise de service conformément à ce qui suit :

M^{me} Adèle Guillaubert, née Fall, M^{le} de solde 50177-E, titulaire du B.E.P.C. pour compter du 17-12-1966, D.I.P. Diourbel (indice 560);

Betty Diop, née M'Boup, M^{le} de solde 34247-F, titulaire du B.E.P.C. pour compter du 19-11-1965, Dakar-Berte Maubert (indice 560);

MM. Amadou Seck, M^{le} de solde 50193-Z, titulaire du B.E.P.C. pour compter du 19-12-1966, D.I.P. M'Bour (indice 560);

M'Baye Seck, M^{le} de solde 43437-I, titulaire du B.E.P.C. pour compter du 31-12-1964, Tokonack-M'Bour (indice 560).

Art. 2. — La solde des intéressés sera imputable au chapitre 501, article 7200.

RECTIFICATIF n° 13224 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. en date du 8 septembre 1967 à l'arrêté n° 15896 M.F.P.T.-D.F.P. du 9 novembre 1966 :

Article unique. — Les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 15896 M.F.P.T.-D.F.P. du 9 novembre 1966 attribuant un rappel et utilisation d'ancienneté pour services militaires de M. Bra M'Bodji, chauffeur adjoint 2^e échelon de l'ex-corps local des travaux publics, en service à la régie des transports du Sénégal à Dakar, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. Bra M'Bodji, ouvrier adjoint 2^e échelon du corps local des travaux publics.

Art. 2. — M. Bra M'Bodji, ouvrier adjoint 2^e échelon le 12 février 1966 (R.S.M. : 3 ans), passe ouvrier adjoint 3^e échelon pour compter de la même date (R.S.M. : 1 an).

Lire :

Art. 1^{er}. — M. Bra M'Bodji, chauffeur adjoint 2^e échelon de l'ex-corps local des travaux publics.

Art. 2. — M. Bra M'Bodji, chauffeur adjoint 2^e échelon le 12 février 1966 (R.S.M. : 3 ans), passe chauffeur adjoint 3^e échelon pour compter de la même date (R.S.M. : 1 an).
(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 14629 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 27 septembre 1967 :

Article premier. — Pour compter du 1^{er} octobre 1967, M. Fallou Guèye, dactylographe décisionnaire, M^{le} de solde 40143-D, en service au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports (direction des Travaux publics à Dakar) percevra une prime d'ancienneté de 690 francs, égale à 3 % de son salaire de base de 23.000 francs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961.

Art. 2. — A compter du 1^{er} octobre 1968, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire, pour chaque année de service effectivement accomplie, calculé sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressé et, jusqu'à 15 % maximum.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 10 juin 1968 à 11 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à M'Bar, département de Gossas, consistant en un terrain nu d'une contenance de seize ares, quatre vingt onze centiares (16 a. 91 ca.) et borné de tous les côtés par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines, demeurant à Kaolack, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 13 décembre 1967 n° 11.

Le lundi 10 juin 1968 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kaolack, Région du Sine-Saloum consistant en un terrain nu d'une contenance de 5 a. 62 ca. (cinq ares soixante deux centiares) et borné : au Nord, par l'avenue de Piliatou; au Sud, par l'avenue Maréchal Lyautey; à l'Ouest, par la limite des titres fonciers 4004 et 478 et à l'Est, par la limite du titre foncier 2455; dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines, demeurant à Kaolack, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du 13 décembre 1967 n° 12.

Le Conservateur de la propriété foncière,
E. DIA.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE THIËS

REGISTRE DU COMMERCE

AVIS D'INSCRIPTION

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 22 janvier 1968 déposée le même jour, le sieur Waly Bakhouni, exploitant à N'Guénienne (département de M'Bour) un commerce de transport en commun de passagers, a été inscrit au registre du commerce à Thiès, sous le numéro 1277 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 26 janvier 1968 déposée le même jour, le sieur Mamadou N'Diaye, exploitant à Thiès, route de M'Bour, un commerce de transport en commun, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le numéro 1278 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 26 janvier 1968 déposée le même jour, le sieur Boubacar Bâ, exploitant à Khombole un commerce de transport en commun, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1279 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 30 janvier 1968 déposée le même jour, le sieur Ibra Faye, exploitant à Kaba, arrondissement de Thiénaba, un commerce de transport en commun de marchandises, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1280 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 1^{er} février 1968 déposée le même jour, le sieur N'Diagne Samb, exploitant à Joal (département de M'Bour) un commerce de transport de marchandises, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1281 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 7 février 1968 déposée le même jour, le sieur Gora Guèye, exploitant à Thiès, quartier S.O.M., un commerce de transport en commun, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1282 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 7 février 1968 déposée le même jour, le sieur Amady Dioume, exploitant à Thiès, quartier Cité Senghor, un commerce de transport en commun, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1283 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 7 février 1968 déposée le même jour, le sieur Abdou Karim Diop, exploitant à Thiès, quartier Takikao, un commerce de transport en commun, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1284 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 7 février 1968 déposée le même jour, le sieur Abibou M'Bengue, exploitant à Thiès, quartier Takikao, un commerce d'achat et vente de marchandises diverses et transport en commun, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1285 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 8 février 1968 déposée le même jour, le sieur Ousmane Niang, exploitant à Thiès, quartier Diamaguène, un commerce d'achat, vente de marchandises et transport en commun, a été inscrit au registre du commerce à Thiès sous le n° 1286 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 9 février 1968 déposée le même jour, le sieur Magatte N'Dao, exploitant à Thiès quartier Takikao, un commerce de transport en commun, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1287 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 12 février 1968 déposée le même jour, le sieur Cheikh Oumar N'Doye, exploitant à M'Bour, quartier 11 Novembre, un commerce de transport en commun, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1288 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 12 février 1968 déposée le même jour, le sieur Aron Fall, exploitant à Kayar (département de Thiès) un commerce d'achat et vente de carburants, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1289 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 14 février 1968 déposée le même jour, la dame Fatimata Sarr, exploitant à Thiès, quartier Cité Lamy, un commerce de transport en commun de voyageurs, a été inscrite au registre du commerce à Thiès sous le n° 1290 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 14 février 1968 déposée le même jour, le sieur Michel Metrie Hanna, exploitant à Thiès, chez Georges Hanna, rue Faidherbe, un commerce de transport en commun de voyageurs, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1291.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 15 février 1968 déposée le même jour, le sieur Amadou Bâ, exploitant à Thiès, quartier Moussanté, un commerce de transports en commun, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le numéro 1292 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 15 février 1968 déposée le même jour, le sieur Hamidou Bâ, exploitant à Thiès, quartier Diamaguène un commerce de transport en commun, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1293 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 16 février 1968 déposée le même jour, la Coopérative d'entreprise générale de travaux publics, exploitant à Thiès, avenue El Hadj Malick Sy, villa Téné Coulibaly, un commerce d'entreprise générale de bâtiments, a été inscrite au registre du commerce à Thiès sous le numéro 1294 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 20 février 1968 déposée le même jour, le sieur Waly Seck, exploitant à Thiès, Cité Lamé, un commerce de transport en commun a été inscrit au registre du commerce à Thiès sous le n° 1295 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 21 février 1968 déposée le même jour, le sieur Guirane Kamara, exploitant à Thiès, avenue Aynina Fall, un commerce de transport en commun, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1296 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 23 février 1968 déposée le même jour, le sieur M'Backé N'Doye, exploitant à Pire (département de Tivaouane) un commerce de transport en commun, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1297 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 21 février 1968 déposée le même jour, le sieur Babacar N'Dione, exploitant à Daga (département de M'Bour), un commerce de transport en commun, a été inscrit au registre du commerce à Thiès sous le n° 1298 analytique.

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative en date du 3 février 1968 déposée le même jour, le sieur Moussa Diagne, exploitant à Meckhé, suivant déclaration modificative en date du 3 février 1968 requérant la mention suivante « Agence Transport en Commun », a été inscrit au registre du commerce à Thiès sous le n° 318 analytique.

Pour publication
Le Greffier en chef :
A. Yérém N'DIAYE.

SOCIÉTÉ RAYMOND MAURIN & C^{ie}
Cabinet de comptabilité et d'expertise fiscale
22, rue des Essarts, Dakar

CESSION DE FONDS D'ENTREPRISE DEUXIÈME AVIS

Suivant acte sous seing privé en date des 27 novembre 1967 et 22 janvier 1968, tous deux enregistrés, celui-ci le 23 janvier 1968, bordereau 65-12, volume 7, folio 8, case 384, aux droits de trois cent vingt et un mille sept cent cinquante francs, la Société Lamonica & C^{ie}, société anonyme dont le siège social est, 34, rue Wagane Diouf à Dakar, a cédé et vendu à la société à responsabilité limitée Réalisation de Constructions industrielles « RCI » dont le siège social est au km 3,5 route de Rufisque à Dakar, un fonds d'entreprise de mécanique industrielle et d'installations complètes d'hydrocarbures exploitée, 34, rue Wagane Diouf à Dakar, immatriculé au registre de commerce sous le n° 6296-B avec les éléments incorporels et corporels qui en dépendent, le tout plus amplement désigné audit contrat, étant précisé que le contrat de gérance libre consenti à M. Norbert Rodriguez a été préalablement résilié par anticipation à la date du 31 octobre 1967.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix de deux millions cent quarante cinq mille francs.

L'entrée en jouissance a été fixée à compter du 1^{er} novembre 1967 :

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans *Dakar-Matin* feuille du 12 février 1968 et elle paraîtra également dans le *Journal officiel*.

Avis est donné que les créanciers du vendeur devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai d'un mois de la présente insertion, à peine de forclusion, à Dakar, dans les lieux où s'exploite le fonds susdésigné où il a été fait, à cet effet, élection de domicile.

Pour deuxième avis :
Norbert Rodriguez.

COURS PAR CORRESPONDANCE

DU

PROFESSEUR MARIE

LICENCIÉ EN DROIT

C. E. P. – B. E. P. C.

BACCALAUREAT

CONCOURS ADMINISTRATIFS

14-DEAUVILLE

(GALVADOS)

FRANCE